



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 99 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014254-0005 - ARRETE ARS LR N ° 2014-1534 portant modification de l'autorisation de l'IEM C.S.R.E. Alexandre Jollien de LAMALOU géré par l'UGECAM LR- MP	1
Décision N °2014190-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 25 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE - 2014-802	5
Décision N °2014190-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 28 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES JARDINS DE BRESCOU - 2014-803	9
Décision N °2014190-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 27 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD VILLA CLEMENTIA - 2014-805	13
Décision N °2014190-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES JARDINS D'ANIANE - 2014-890	17
Décision N °2014190-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 29 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD GERARD SOULATGES - 2014-806	21
Décision N °2014190-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 31 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES PINS BESSONS - 2014-807	25
Décision N °2014190-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 30 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE GRAND CHAI - 2014-777	29
Décision N °2014190-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 171 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CH BEDARIEUX - 2014-798	33
Décision N °2014190-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° 32 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES - 2014-808	37
Décision N °2014190-0013 - DECISION TARIFAIRE N ° 178 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE CTRE ACCUEIL JOUR CH BEZIERS - 2014-804	41
Décision N °2014190-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 33 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES CASCADES - 2014-778	45
Décision N °2014190-0015 - DECISION TARIFAIRE N ° 38 PORTANT	

FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES FEUILLANTINES - 2014-812	49
Décision N °2014190-0016 - DECISION TARIFAIRE N ° 35 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES FRERES - 2014-779	53
Décision N °2014190-0017 - DECISION TARIFAIRE N ° 34 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES JARDINS DE BADONES - 2014-809	57

Décision N °2014190-0018 - DECISION TARIFAIRE N ° 179 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS - 2014-801	61
Décision N °2014190-0019 - DECISION TARIFAIRE N ° 39 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD KORIAN LO SOLELH - 2014-813	65
Décision N °2014190-0020 - DECISION TARIFAIRE N ° 36 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA MERIDIENNE - 2014-810	69
Décision N °2014190-0021 - DECISION TARIFAIRE N ° 158 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA MERIDIENNE - 2014-889	73
Décision N °2014190-0023 - DECISION TARIFAIRE N ° 238 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE - 2014-919	77
Décision N °2014190-0024 - DECISION TARIFAIRE N ° 40 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES JARDINS DE FLORE - 2014-814	81
Décision N °2014190-0025 - DECISION TARIFAIRE N ° 41 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CHÂTEAU DE LA VERRERIE - 2014-815	85
Décision N °2014190-0026 - DECISION TARIFAIRE N ° 42 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CAPESTANG - 2014-816	89
Décision N °2014190-0027 - DECISION TARIFAIRE N ° 43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES MURIERS - 2014-817	93
Décision N °2014190-0028 - DECISION TARIFAIRE N ° 278 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD VIA DOMITIA - 2014-920	97
Décision N °2014190-0029 - DECISION TARIFAIRE N ° 190 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA FARIGOULE - 2014-886	101
Décision N °2014190-0030 - DECISION TARIFAIRE N ° 44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SAINTE CLOTILDE - 2014-818	105
Décision N °2014190-0031 - DECISION TARIFAIRE N ° 46 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR - 2014-819	109
Décision N °2014190-0032 - DECISION TARIFAIRE N ° 47 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MAS DU MOULIN - 2014-820	113
Décision N °2014190-0033 - DECISION TARIFAIRE N ° 48 PORTANT	

..... FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE FOYER DU ROMARIN - 117 2014-821	117
Décision N °2014190-0034 - DECISION TARIFAIRE N ° 201 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD MAISON DE RETRAITE DE 121 L'ORTHUS - 2014-891	121
Décision N °2014190-0035 - DECISION TARIFAIRE N ° 172 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT - 125 2014-822	125
Décision N °2014190-0036 - DECISION TARIFAIRE N ° 49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LEON RONZIER JOLY - 129 2014-823	129

Décision N °2014190-0037 - DECISION TARIFAIRE N ° 50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA RESIDENTIELLE - 2014-824	133
Décision N °2014190-0038 - DECISION TARIFAIRE N ° 51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX - 2014-825	137
Décision N °2014190-0039 - DECISION TARIFAIRE N ° 52 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA MADELON - 2014-826	141
Décision N °2014190-0040 - DECISION TARIFAIRE N ° 53 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES GARRIGUES - 2014-827	145
Décision N °2014190-0041 - DECISION TARIFAIRE N ° 203 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'OSTAL DU LAC - 2014-884	149
Décision N °2014190-0042 - DECISION TARIFAIRE N ° 203 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'OSTAL DU LAC - 2014-884	153
Décision N °2014190-0043 - DECISION TARIFAIRE N ° 55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD L'OUSTAL DE MIREILLE - 2014-829	157
Décision N °2014190-0044 - DECISION TARIFAIRE N ° 86 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES LAVANDES - 2014-830	161
Décision N °2014190-0045 - DECISION TARIFAIRE N ° 56 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SAINTE AMELIE - 2014-831	165
Décision N °2014190-0046 - DECISION TARIFAIRE N ° 57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD Jeanne Delanoue - 2014-780	169
Décision N °2014190-0047 - DECISION TARIFAIRE N ° 60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD ANATOLE FRANCE - 2014-832	173
Décision N °2014190-0048 - DECISION TARIFAIRE N ° 58 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES MUSCATES - 2014-833	177
Décision N °2014190-0049 - DECISION TARIFAIRE N ° 59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD SAINT JACQUES - 2014-834	181
Décision N °2014190-0050 - DECISION TARIFAIRE N ° 61 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD PUBLIC LE JARDIN DES AINES - 2014-835	185
Décision N °2014190-0051 - DECISION TARIFAIRE N ° 62 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD	189

.....	187
L'ACCUEIL - 2014-836	
Décision N °2014190-0052 - DECISION TARIFAIRE N ° 63 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LES DOMINICAINES - 2014-837	193
Décision N °2014190-0053 - DECISION TARIFAIRE N ° 64 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LA COLOMBE - 2014-781	197
Décision N °2014190-0054 - DECISION TARIFAIRE N ° 65 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE MICOCOULIER - 2014-838	201
Décision N °2014190-0055 - DECISION TARIFAIRE N ° 66 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD VILLA IMPRESSA - 2014-839	205
Décision N °2014190-0056 - DECISION TARIFAIRE N ° 69 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE - 2014-842	209
Décision N °2014190-0057 - DECISION TARIFAIRE N ° 67 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD TERRAROSSA - 2014-840	213

Décision N °2014190-0058 - DECISION TARIFAIRE N ° 68 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD RESIDENCE LA CYPRIERE - 2014-841	217
Décision N °2014190-0059 - DECISION TARIFAIRE N ° 71 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE COLOMBIER - 2014-782	221
Décision N °2014190-0060 - DECISION TARIFAIRE N ° 72 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE EHPAD LE VAL FLEURI - 2014-844	225
Décision N °2014245-0004 - Décision N ° 2014-1297 modifiant la décision de labellisation sur dossier 2014-214 du 16 juin 2014 d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Le micocoulier à GIGNAC (34)	229

Centre Hospitalier

Avis N °2014258-0005 - Recrutements : agent d'entretien qualifié, agent des services hospitaliers qualifié, adjoint administratif de 2ème classe	232
---	-----

DDCS 34

Arrêté N °2014258-0001 - Arrêté n °2014/0117 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation	234
Arrêté N °2014258-0006 - Agrément JEP association Emergences (3414 JEP 249)	237
Arrêté N °2014260-0001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola	239

DDTM 34

Arrêté N °2014225-0005 - DDTM34-2014-09-04289: arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de L'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon sur la commune de Pérols + CONVENTION OPERATIONNELLE	242
Arrêté N °2014255-0001 - DDTM34-2014-09-04273 : Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de BALARUC- LES- BAINS, au profit de la SARL FRANCE PLAY BOAT.	275
Arrêté N °2014255-0002 - Arrêté n ° DDTM34-2014-09-04282 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du fleuve Hérault.	282
Arrêté N °2014255-0004 - ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34-2014-09-04278 ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CASTANET LE HAUT. TERRITOIRE MIS EN RESERVE.	289
Arrêté N °2014259-0004 - Arrêté DDTM34-2014-09-04288 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Vallées de l'Orb et Libron.	293

DIRECCTE

Arrêté N °2014217-0012 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à la Sarl Atelier Le Voussoir	300
Arrêté N °2014255-0003 - Arrêté agrément Société Coopérative Ouvrière de Production Atelier le Bouilleur	303
Arrêté N °2014259-0002 - Extension avenants salariaux à la convention collective de travail des exploitations agricoles de l'Hérault	306

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014258-0003 - 2014-1-1572 Attribution d'un fonds de caisse au régisseur titulaire de la régie de police municipale de la commune de LATTES	308
--	-----

Arrêté N °2014258-0004 - 2014-1-1573 Titularisation du régisseur intérimaire, M. Bruno CRESPIY, à la régie de police municipale de PRADES LE LEZ	311
Arrêté N °2014258-0007 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Semi marathon des Vendanges", organisée le dimanche 21 septembre 2014 par 'La maison des jeunes et de la culture de Teyran'	313
Arrêté N °2014259-0001 - Arrêté portant prolongation de mesures temporaires VNF.....	323

Services Pénitentiaires

Décision N °2014258-0002 - Délégation de signature de M. MATEO Cédric	326
---	-----



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014254-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 11 Septembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR N ° 2014-1534 portant
modification de l'autorisation de l'ITEM
C.S.R.E. Alexandre Jollien de LAMALOU
géré par l'UGECAM LR- MP

ARRETE ARS LR N° 2014-1534

**Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IEM C. S. R. E. Alexandre Jollien de LAMALOU
géré par l'UGECAM LR - MP**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault 2012-2016, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées secteur enfance ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 ;
- VU** la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1994 n° 1994-940127 portant autorisation de création de l'IEM C. S. R. E. Alexandre Jollien de LAMALOU géré par l'association UGECAM LR-MP à LAMALOU ;
- VU** la demande adressée par l'UGECAM LR-MP le 1^{er} septembre 2014 en vue d'adapter l'offre d'accueil afin d'assurer la continuité de prise en charge d'un enfant souffrant de déficience intellectuelle conformément à sa notification M.D.P.H. ;

Considérant que la demande de l'IEM, à ce jour autorisé à accueillir 22 enfants présentant des déficiences motrices avec troubles associés et 8 enfants souffrant de polyhandicap de l'âge de 2 à 18 ans, est compatible les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que la demande de révision de l'autorisation est motivée par la continuité de parcours d'un enfant présentant une double déficience et dont la situation est qualifiée de critique, et permet d'éviter des ruptures de prise en charge, compte tenu des difficultés recensées à trouver des places d'IME à partir de l'âge de 12 ans au sortir du CMEE Fontcaude ;

Sur proposition de Madame le délégué territorial de l'Hérault,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 08 mars 1994 n° 940127 relatif à l'autorisation de l'IEM C. S. R. E. Alexandre Jollien géré par l'association UGECAM LR-MP à LAMALOU, est modifié.

ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par l'UGECAM LR-MP tendant à la modification de l'autorisation de fonctionnement de l'IEM de Lamalou par transformation d'une place de déficience motrice avec troubles associés en déficience intellectuelle, est accordée.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : UGECAM LR – MP
 N° FINESS Entité juridique : 340 015 171
 N° SIREN : 424 596 492

Etablissement : IEM C. S. R. E. Alexandre Jollien de Lamalou
 Adresse : 8, place du Général De Gaulle
 34 240 LAMALOU LES BAINS

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Hébergement complet Internat	420 Déficience Motrice avec Troubles associés	7	7
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Hébergement complet Internat	500 Polyhandicap	8	8
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi Internat	420 Déficience Motrice avec Troubles associés	5	5

424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	14 Externat	420 Déficience Motrice avec Troubles associés	9	9
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi Internat	110 Déficience Intellectuelle	1	1

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée, à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 SEP ; 2014

Le Directeur Général de l'ARS

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0004

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 25 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE -
2014-802

DECISION TARIFAIRE N° 25 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE - 340017177
2014-802

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE (340017177) sis 3, R MARCEL PAGNOL, 34290, ABEILHAN et géré par l'entité dénommée EURL LA MAISON ENSOLEILLEE D'ABEILHAN (340017169);
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE (340017177) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 586 534.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	496 944.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070.46
Accueil de jour	67 519.88

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 877.91 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EURL LA MAISON ENSOLEILLEE D'ABEILHAN» (340017169) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON ENSOLEILLEE (340017177).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0005

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 28 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DE BRESCOU -
2014-803

DECISION TARIFAIRE N° 28 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DE BRESCOU - 340018019
2014-803

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE BRESCOU (340018019) sis 39, BD DE L'ETNA, 34300, AGDE et géré par l'entité dénommée SAS FLOREA AGDE (340018001);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE BRESCOU (340018019) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 653 187.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	594 339.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	58 847.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 432.25 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS FLOREA AGDE» (340018001) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE BRESCOU (340018019).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0006

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 27 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VILLA CLEMENTIA - 2014-805

DECISION TARIFAIRE N° 27 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VILLA CLEMENTIA - 340019504
2014-805

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 29/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA CLEMENTIA (340019504) sis 0, R PIERRE LATTES, 34300, AGDE et géré par l'entité dénommée MBV (340009349);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLA CLEMENTIA (340019504) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 659 689.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	592 169.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 519.98

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 974.10 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MBV» (340009349) et à la structure dénommée EHPAD VILLA CLEMENTIA (340019504).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0007

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 221 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS D'ANIANE -
2014-890

DECISION TARIFAIRE N° 221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS D'ANIANE – 340018159
2014-890

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 07/08/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D'ANIANE (340018159) sis 2, AV LIEUTENANT LOUIS MARRES, 34150, ANIANE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA BRECHE (340018142);
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/04/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ANIANE (340018159) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 519 994.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	508 959.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 034.72
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 332.84 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA BRECHE» (340018142) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ANIANE (340018159).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0008

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 29 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD GERARD SOULATGES - 2014-806

DECISION TARIFAIRE N° 29 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD GERARD SOULATGES – 340017508
2014-806

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GERARD SOULATGES (340017508) sis 1, R SAUTE LA TAILLE, 34800, ASPIRAN et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE HERAULT (340008291);
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/06/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/01/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD GERARD SOULATGES (340017508) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 644 307.11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	588 273.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 127.25
Accueil de jour	33 906.12

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 692.26 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MUTUALITE FRANCAISE HERAULT» (340008291) et à la structure dénommée EHPAD GERARD SOULATGES (340017508).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation

Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0009

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 31 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES PINS BESSONS - 2014-807

DECISION TARIFAIRE N° 31 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES PINS BESSONS - 340789734

2014-807

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 25/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PINS BESSONS (340789734) sis 8, PL DU JEU DE BALLON, 34670, BAILLARGUES et géré par l'entité dénommée CCAS BAILLARGUES (340789726);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES PINS BESSONS (340789734) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 723 092.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	723 092.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 257.74 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS BAILLARGUES» (340789726) et à la structure dénommée EHPAD LES PINS BESSONS (340789734).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

Par délégation, le Délégué territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0010

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 30 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE GRAND CHAI - 2014-777

DECISION TARIFAIRE N° 30 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE GRAND CHAI - 340021252
2014-777

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE GRAND CHAI (340021252) sis 13, AV DES BAINS, 34540, BALARUC-LE-VIEUX et géré par l'entité dénommée SARL BALARUC LES BAINS (340016815);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE GRAND CHAI (340021252) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 996 621.64 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	943 070.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 551.20
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 051.80 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL BALARUC LES BAINS» (340016815) et à la structure dénommée EHPAD LE GRAND CHAI (340021252).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0011

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 171 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH BEDARIEUX - 2014-798

DECISION TARIFAIRE N° 171 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH BEDARIEUX - 340788587
2014-798

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH BEDARIEUX (340788587) sis 0, AV NOEMIE BERTHOMIEU, 34600, BEDARIEUX et géré par l'entité dénommée CH BEDARIEUX (340009893);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH BEDARIEUX (340788587) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 435 279.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 314 826.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 859.78
Accueil de jour	109 594.05

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 606.65 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH BEDARIEUX» (340009893) et à la structure dénommée EHPAD CH BEDARIEUX (340788587).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

Par délégation, le Délégué territorial

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0012

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 32 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES -
2014-808

DECISION TARIFAIRE N° 32 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES - 340011477
2014-808

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES (340011477) sis 28, BD DU PROGRES, 34550, BESSAN et géré par l'entité dénommée CCAS BESSAN (340011451);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES (340011477) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 731 449.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	720 739.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 710.24
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 954.12 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS BESSAN» (340011451) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DES TUILERIES (340011477).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0013

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 178 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE CTRE
ACCUEIL JOUR CH BEZIERS - 2014-804

DECISION TARIFAIRE N° 178 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
CTRE ACCUEIL JOUR CH BEZIERS - 340010198
2014-804

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 27/08/2004 autorisant la création d'un AJ dénommé CTRE ACCUEIL JOUR CH BEZIERS (340010198) sis 2, BD PERREAL, 34525, BEZIERS et géré par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE ACCUEIL JOUR CH BEZIERS (340010198) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 164 335.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	164 335.50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 694.62 € ;

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH BEZIERS» (340780055) et à la structure dénommée CTRE ACCUEIL JOUR CH BEZIERS (340010198).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0014

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 33 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES CASCADES - 2014-778

DECISION TARIFAIRE N° 33 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES CASCADES – 340017763
2014-778

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 16/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CASCADES (340017763) sis 150, R MAURICE BEJART, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée CCAS BEZIERS (340785880);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CASCADES (340017763) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 407 203.86 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 407 203.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 266.99 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS BEZIERS» (340785880) et à la structure dénommée EHPAD LES CASCADES (340017763).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0015

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 38 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES FEUILLANTINES - 2014-812

DECISION TARIFAIRE N° 38 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES FEUILLANTINES - 340789718
2014-812

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FEUILLANTINES (340789718) sis 40, R RAOUL BAYOU, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée SARL LES FEUILLANTINES (340001841);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES FEUILLANTINES (340789718) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 706 869.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	640 753.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	66 116.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 905.79 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES FEUILLANTINES» (340001841) et à la structure dénommée EHPAD LES FEUILLANTINES (340789718).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0016

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 35 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES FRERES - 2014-779

DECISION TARIFAIRE N° 35 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES FRERES - 340783844
2014-779

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FRERES (340783844) sis 123, CHE DE FONSERANES, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée AMARFEC FRERES DES ECOLES CHRETIENNES (340000728);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES FRERES (340783844) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 724 400.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	724 400.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 366.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AMARFEC FRERES DES ECOLES CHRETIENNES» (340000728) et à la structure dénommée EHPAD LES FRERES (340783844).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
et par déléation
Le Directeur Général,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0017

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 34 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DE BADONES -
2014-809

DECISION TARIFAIRE N° 34 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DE BADONES - 340014703
2014-809

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 24/08/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE BADONES (340014703) sis 0, R JOSEPH FABRE, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée MUTUELLE CAISSE UNIQUE (340785823);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE BADONES (340014703) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 733 288.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	636 409.94
UHR	0.00
PASA	64 461.50
Hébergement temporaire	32 416.66
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 107.34 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MUTUELLE CAISSE UNIQUE» (340785823) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE BADONES (340014703).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0018

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 179 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS -
2014-801

DECISION TARIFAIRE N° 179 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS – 340796143
2014-801

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS (340796143) sis 2, BD ERNEST PERREAL, 34525, BEZIERS et géré par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS (340796143) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 2 842 613.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 543 767.07
UHR	198 846.72
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	100 000.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 236 884.48 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH BEZIERS» (340780055) et à la structure dénommée EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS (340796143).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0019

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 39 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN LO SOLELH - 2014-813

DECISION TARIFAIRE N° 39 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN LO SOLELH - 340788439
2014-813

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 11/02/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LO SOLELH (340788439) sis 46, AV ENSEIGNE ALBERTINI, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée SAS ATRIA (340001759);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LO SOLELH (340788439) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 771 071.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	771 071.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 256.00 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS ATRIA» (340001759) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LO SOLELH (340788439).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0020

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 36 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MERIDIENNE - 2014-810

DECISION TARIFAIRE N° 36 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MERIDIENNE - 340797240
2014-810

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MERIDIENNE (340797240) sis 0, RUE MONTE CASSINO, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée MBV (340009349);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MERIDIENNE (340797240) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 953 738.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	953 738.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 478.22 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MBV» (340009349) et à la structure dénommée EHPAD LA MERIDIENNE (340797240).

FAIT A Montpellier , LE 9 JUIL. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par déléation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0021

signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 158 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2014 DE EHPAD LA MERIDIENNE -
2014-889

DECISION TARIFAIRE N° 158 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MERIDIENNE – 340797240
2014-889

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MERIDIENNE (340797240) sis 0, RUE MONTE CASSINO, 34500, BEZIERS et géré par l'entité dénommée MBV (340009349);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°36 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA MERIDIENNE - 340797240.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 017 536.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	953 738.65
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 794.72 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MBV» (340009349) et à la structure dénommée EHPAD LA MERIDIENNE (340797240)

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0023

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 238 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE -
2014-919

DECISION TARIFAIRE N° 238 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE – 340017367
2014 - 919

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE (340017367) sis 400, R DES FANGADES, 34160, BOISSERON et géré par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856);
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/03/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE (340017367) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 672 500.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	562 073.61
UHR	0.00
PASA	55 252.71
Hébergement temporaire	55 174.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 041.75 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER» (340785856) et à la structure dénommée EHPAD LE LOGIS DE HAUTE ROCHE (340017367).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0024

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 40 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DE FLORE -
2014-814

DECISION TARIFAIRE N° 40 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES JARDINS DE FLORE - 340789239
2014-814

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE FLORE (340789239) sis 0, ALL DE L'ESPINOUE, 34760, BOUJAN-SUR-LIBRON et géré par l'entité dénommée SARL LE GARISSOU (340001809);
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE FLORE (340789239) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 506 804.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	506 804.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 233.71 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LE GARISSOU» (340001809) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE FLORE (340789239).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0025

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 41 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CHÂTEAU DE LA VERRERIE -
2014-815

DECISION TARIFAIRE N° 41 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CHÂTEAU DE LA VERRERIE - 340786656
2014-815

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHÂTEAU DE LA VERRERIE (340786656) sis 5, ALL DE LA VERRERIE, 34260, LE BOUSQUET-D'ORB et géré par l'entité dénommée SARL CHATEAU DE LA VERRERIE (340001411);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHÂTEAU DE LA VERRERIE (340786656) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 741 931.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	741 931.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 827.64 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL CHATEAU DE LA VERRERIE» (340001411) et à la structure dénommée EHPAD CHÂTEAU DE LA VERRERIE (340786656).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0026

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 42 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CAPESTANG - 2014-816

DECISION TARIFAIRE N° 42 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CAPESTANG - 340789205
2014-816

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CAPESTANG (340789205) sis 0, R DE METZ, 34310, CAPESTANG et géré par l'entité dénommée CCAS CAPESTANG (340789197);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CAPESTANG (340789205) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 808 102.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	808 102.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 341.88 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS CAPESTANG» (340789197) et à la structure dénommée EHPAD CAPESTANG (340789205).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0027

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 43 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MURIERS - 2014-817

DECISION TARIFAIRE N° 43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MURIERS - 340783760
2014-817

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MURIERS (340783760) sis 0, CHE DES MURIERS, 34171, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MURIERS (340783760) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 802 329.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	780 718.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 611.45
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 860.79 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS CASTELNAU LE LEZ» (340788074) et à la structure dénommée EHPAD LES MURIERS (340783760).

FAIT A Montpellier

, LE 6 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0028

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 278 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VIA DOMITIA - 2014-920

DECISION TARIFAIRE N° 278 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VIA DOMITIA – 340017136
2014 - 920

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIA DOMITIA (340017136) sis 0, AV DU MARECHAL, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée CCAS CASTELNAU LE LEZ (340788074);
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/07/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VIA DOMITIA (340017136) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 558 361.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	525 945.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 416.66
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 530.15 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS CASTELNAU LE LEZ» (340788074) et à la structure dénommée EHPAD VIA DOMITIA (340017136).

FAIT A Montpellier

, LE 15 Juillet 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0029

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 190 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA FARIGOULE - 2014-886

DECISION TARIFAIRE N° 190 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA FARIGOULE – 340784636
2014-886

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FARIGOULE (340784636) sis 177, R DE LA GUESSE, 34160, CASTRIES et géré par l'entité dénommée SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA FARIGOULE (340784636) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 509 638.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	477 739.57
UHR	0.00
PASA	31 899.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 469.88 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON» (340798909) et à la structure dénommée EHPAD LA FARIGOULE (340784636).

FAIT A

, LE

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0030

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 44 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINTE CLOTILDE - 2014-818

DECISION TARIFAIRE N° 44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINTE CLOTILDE - 340786300
2014-818

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE CLOTILDE (340786300) sis 0, AV DE FAUVILLE EN CAUX, 34720, CAUX et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINTE CLOTILDE (340786300) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 694 828.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	694 828.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 902.40 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIEGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE CLOTILDE (340786300).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0031

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 46 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR -
2014-819

DECISION TARIFAIRE N° 46 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR - 340781426
2014-819

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR (340781426) sis 9, AV DU PERAS, 34370, CAZOULS-LES-BEZIERS et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE CAZOULS LES BEZIERS (340000538);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR (340781426) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 924 380.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	857 675.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	66 704.59

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 031.70 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE CAZOULS LES BEZIERS» (340000538) et à la structure dénommée EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR (340781426).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0032

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 47 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MAS DU MOULIN - 2014-820

DECISION TARIFAIRE N° 47 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MAS DU MOULIN – 340789387
2014-820

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAS DU MOULIN (340789387) sis 0, CHE DU VIEUX MOULIN, 34420, CERS et géré par l'entité dénommée SARL LE MAS DU MOULIN (340001833);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAS DU MOULIN (340789387) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 559 356.56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	559 356.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 613.05 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LE MAS DU MOULIN» (340001833) et à la structure dénommée EHPAD MAS DU MOULIN (340789387).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0033

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 48 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE FOYER DU ROMARIN -
2014-821

DECISION TARIFAIRE N° 48 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE FOYER DU ROMARIN - 340781483
2014-821

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 15/01/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE FOYER DU ROMARIN (340781483) sis 0, R DU ROMARIN, 34830, CLAPIERS et géré par l'entité dénommée ASSOC LE ROMARIN (340000587);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE FOYER DU ROMARIN (340781483) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 268 735.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 182 807.92
UHR	0.00
PASA	31 899.00
Hébergement temporaire	54 028.11
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 727.92 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LE ROMARIN» (340000587) et à la structure dénommée EHPAD LE FOYER DU ROMARIN (340781483).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0034

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 201 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE DE
L'ORTHUS - 2014-891

DECISION TARIFAIRE N° 201 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE DE L'ORTHUS – 340006816
2014-891

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 14/03/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE RETRAITE DE L'ORTHUS (340006816) sis 1, AV DU NOUVEAU MONDE, 34270, CLARET et géré par l'entité dénommée SIVOM DE L'ORTHUS (340006790);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE DE L'ORTHUS (340006816) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 382 150.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	382 150.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 845.84 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SIVOM DE L'ORTHUS» (340006790) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE DE L'ORTHUS (340006816).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0035

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 172 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT -
2014-822

DECISION TARIFAIRE N° 172 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT - 340788645
2014-822

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 14/10/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT (340788645) sis 0, CRS CHICANE, 34800, CLERMONT-L'HERAULT et géré par l'entité dénommée CH CLERMONT L'HERAULT (340780543);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT (340788645) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 958 154.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 539 775.00
UHR	215 417.28
PASA	64 461.50
Hébergement temporaire	32 130.72
Accueil de jour	106 369.86

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 163 179.53 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH CLERMONT L'HERAULT» (340780543) et à la structure dénommée EHPAD CH CLERMONT L'HERAULT (340788645).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0036

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 49 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LEON RONZIER JOLY - 2014-823

DECISION TARIFAIRE N° 49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LEON RONZIER JOLY – 340783810
2014-823

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEON RONZIER JOLY (340783810) sis 0, R FRANÇOISE GIROUD, 34800, CLERMONT-L'HERAULT et géré par l'entité dénommée CCAS CLERMONT L HERAULT (340786953);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LEON RONZIER JOLY (340783810) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 404 782.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 404 782.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 065.20 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS CLERMONT L HERAULT» (340786953) et à la structure dénommée EHPAD LEON RONZIER JOLY (340783810).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0037

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 50 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA RESIDENTIELLE - 2014-824

DECISION TARIFAIRE N° 50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA RESIDENTIELLE - 340789742
2014-824

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENTIELLE (340789742) sis 0, RTE NATIONALE 113, 34440, COLOMBIERS et géré par l'entité dénommée SARL LA RESIDENTIELLE (340001858);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RESIDENTIELLE (340789742) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 469 137.05 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	469 137.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 094.75 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LA RESIDENTIELLE» (340001858) et à la structure dénommée EHPAD LA RESIDENTIELLE (340789742).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0038

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 51 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX -
2014-825

DECISION TARIFAIRE N° 51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX - 340021237
2014-825

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/2013 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX (340021237) sis 3, RTE DE THEZAN, 34490, CORNEILHAN et géré par l'entité dénommée SARL LES TERRASSES DU CAROUX (110006988);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX (340021237) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 236 734.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	236 734.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 727.84 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES TERRASSES DU CAROUX» (110006988) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU CAROUX (340021237).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0039

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 52 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MADELON - 2014-826

DECISION TARIFAIRE N° 52 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MADELON - 340017797
2014-826

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 07/08/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MADELON (340017797) sis 2, AV DE LA CAVE COOPERATIVE, 34660, COURNONSEC et géré par l'entité dénommée SAS ROCHECOUR (340017789);
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/06/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA MADELON (340017797) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 607 351.76 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	552 177.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 174.63
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 612.65 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS ROCHECOUR» (340017789) et à la structure dénommée EHPAD LA MADELON (340017797).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0040

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 53 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES GARRIGUES - 2014-827

DECISION TARIFAIRE N° 53 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES GARRIGUES - 340784628
2014-827

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/09/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GARRIGUES (340784628) sis 1, CHE DE LA BERGERIE, 34660, COURNONTERRAL et géré par l'entité dénommée ASSOC LES GARRIGUES (340001080);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES GARRIGUES (340784628) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 580 926.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	580 926.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 410.57 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LES GARRIGUES» (340001080) et à la structure dénommée EHPAD LES GARRIGUES (340784628).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0041

**signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 203 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OSTAL DU LAC - 2014-884

DECISION TARIFAIRE N° 203 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OSTAL DU LAC – 340017672
2014-884

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672) sis 1, ALL LOUIS PAILLES, 34920, LE CRES et géré par l'entité dénommée ADAGES (340787589) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 741 884.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	654 156.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 611.45
Accueil de jour	66 116.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 823.72 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAGES» (340787589) et à la structure dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0042

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 203 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OSTAL DU LAC - 2014-884

DECISION TARIFAIRE N° 203 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OSTAL DU LAC – 340017672
2014-884

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672) sis 1, ALL LOUIS PAILLES, 34920, LE CRES et géré par l'entité dénommée ADAGES (340787589);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 741 884.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	654 156.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 611.45
Accueil de jour	66 116.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 823.72 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAGES» (340787589) et à la structure dénommée EHPAD L'OSTAL DU LAC (340017672).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0043

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 55 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OUSTAL DE MIREILLE -
2014-829

DECISION TARIFAIRE N° 55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'OUSTAL DE MIREILLE - 340010206
2014-829

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 20/03/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTAL DE MIREILLE (340010206) sis 31, R DES TROENES, 34690, FABREGUES et géré par l'entité dénommée SARL L'OUSTAL DE MIREILLE (340010180);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL DE MIREILLE (340010206) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 306 599.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	306 599.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 550.00 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL L'OUSTAL DE MIREILLE» (340010180) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL DE MIREILLE (340010206).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
La Délégué Territoriale,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0044

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 86 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES LAVANDES - 2014-830

DECISION TARIFAIRE N° 86 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES LAVANDES - 340014356
2014-830

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 07/09/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAVANDES (340014356) sis 14, R DE LA LAVANDE, 34510, FLORENSAC et géré par l'entité dénommée SARL LES LAVANDES (340009059);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES LAVANDES (340014356) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 578 982.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	578 982.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 248.53 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES LAVANDES» (340009059) et à la structure dénommée EHPAD LES LAVANDES (340014356).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0045

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 56 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINTE AMELIE - 2014-831

DECISION TARIFAIRE N° 56 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINTE AMELIE – 340783877
2014-831

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE AMELIE (340783877) sis 40, R GENERAL MONTBRUN, 34510, FLORENSAC et géré par l'entité dénommée ASSOC FOYER SAINTE AMELIE (340000744);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINTE AMELIE (340783877) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 313 220.82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	313 220.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 101.74 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC FOYER SAINTE AMELIE» (340000744) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE AMELIE (340783877).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0046

signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 57 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD Jeanne Delanoue - 2014-780

DECISION TARIFAIRE N° 57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD Jeanne Delanoue - 340784040
2014-780

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Jeanne Delanoue (340784040) sis 0, RTE DE CABRIERES, 34320, FONTES et géré par l'entité dénommée ASSOC MR LA PROVIDENCE (340000876);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD Jeanne Delanoue (340784040) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 763 836.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	763 836.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 653.03 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC MR LA PROVIDENCE» (340000876) et à la structure dénommée EHPAD Jeanne Delanoue (340784040).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0047

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 60 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD ANATOLE FRANCE - 2014-832

DECISION TARIFAIRE N° 60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD ANATOLE FRANCE - 340787688
2014-832

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANATOLE FRANCE (340787688) sis 0, R ANATOLE FRANCE, 34110, FRONTIGNAN et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE FRONTIGNAN (340000546);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ANATOLE FRANCE (340787688) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 207 842.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 185 772.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070.46
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 653.54 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE FRONTIGNAN» (340000546) et à la structure dénommée EHPAD ANATOLE FRANCE (340787688).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0048

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 58 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MUSCATES - 2014-833

DECISION TARIFAIRE N° 58 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MUSCATES - 340011352
2014-833

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 10/03/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MUSCATES (340011352) sis 8, R DE LA GLACIERE, 34110, FRONTIGNAN et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE FRONTIGNAN (340000546);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MUSCATES (340011352) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 993 620.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	647 357.94
UHR	0.00
PASA	55 252.71
Hébergement temporaire	21 913.56
Accueil de jour	269 096.50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 801.73 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE FRONTIGNAN» (340000546) et à la structure dénommée EHPAD LES MUSCATES (340011352).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0049

**signé par
P. Le Directeur Général de l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 59 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT JACQUES - 2014-834

DECISION TARIFAIRE N° 59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT JACQUES – 340781434
2014-834

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JACQUES (340781434) sis 13, AV FREDERIC MISTRAL, 34110, FRONTIGNAN et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE FRONTIGNAN (340000546);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES (340781434) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 295 900.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 274 289.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 611.45
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 991.70 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE FRONTIGNAN» (340000546) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JACQUES (340781434).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0050

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 61 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD PUBLIC LE JARDIN DES AINES -
2014-835

DECISION TARIFAIRE N° 61 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD PUBLIC LE JARDIN DES AINES – 340781418
2014-835

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC LE JARDIN DES AINES (340781418) sis 0, ROUTE DE NIMES, 34190, GANGES et géré par l'entité dénommée MR PUBLIQUE GANGES (340000520);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE JARDIN DES AINES (340781418) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 153 835.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 086 450.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 384.59

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 152.92 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MR PUBLIQUE GANGES» (340000520) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE JARDIN DES AINES (340781418).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MATINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0051

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 62 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ACCUEIL - 2014-836

DECISION TARIFAIRE N° 62 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD L'ACCUEIL - 340784743
2014-836

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ACCUEIL (340784743) sis 21, R TRAS LA MURAILLE, 34190, GANGES et géré par l'entité dénommée ASSOC L'ACCUEIL (340789114);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ACCUEIL (340784743) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 732 585.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	710 515.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 070.46
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 048.80 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC L'ACCUEIL» (340789114) et à la structure dénommée EHPAD L'ACCUEIL (340784743).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0052

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 63 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES DOMINICAINES - 2014-837

DECISION TARIFAIRE N° 63 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES DOMINICAINES - 340783885
2014-837

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1922 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES DOMINICAINES (340783885) sis 0, AVENUE DE LA GARE, 34190, GANGES et géré par l'entité dénommée ASSOC LE CHATEAU (340000751);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES DOMINICAINES (340783885) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 403 363.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	403 363.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 613.66 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LE CHATEAU» (340000751) et à la structure dénommée EHPAD LES DOMINICAINES (340783885).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0053

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 64 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA COLOMBE - 2014-781

DECISION TARIFAIRE N° 64 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA COLOMBE – 340011345
2014-781

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 22/02/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA COLOMBE (340011345) sis 18, R DES FAUVETTES, 34770, GIGEAN et géré par l'entité dénommée M ET MME HAMEL (340011337);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA COLOMBE (340011345) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 966 093.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	932 990.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 103.52
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 507.82 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «M ET MME HAMEL» (340011337) et à la structure dénommée EHPAD LA COLOMBE (340011345).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0054

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 65 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE MICOCOULIER - 2014-838

DECISION TARIFAIRE N° 65 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE MICOCOULIER - 340785195
2014-838

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MICOCOULIER (340785195) sis 27, R DU MICOCOULIER, 34150, GIGNAC et géré par l'entité dénommée CCAS GIGNAC (340788462);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE MICOCOULIER (340785195) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 654 883.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	600 485.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 389.00
Accueil de jour	33 009.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 573.61 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CCAS GIGNAC» (340788462) et à la structure dénommée EHPAD LE MICOCOULIER (340785195).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0055

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 66 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VILLA IMPRESSA - 2014-839

DECISION TARIFAIRE N° 66 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD VILLA IMPRESSA - 340019512
2014-839

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 28/09/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA IMPRESSA (340019512) sis 420, R DU CHATEAU, 34790, GRABELS et géré par l'entité dénommée MBV (340009349);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLA IMPRESSA (340019512) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 680 237.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	581 990.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 130.72
Accueil de jour	66 116.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 686.47 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MBV» (340009349) et à la structure dénommée EHPAD VILLA IMPRESSA (340019512).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0056

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 69 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU
GOLFE - 2014-842

DECISION TARIFAIRE N° 69 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE - 340017193
2014-842

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE (340017193) sis 255, R SAINT LOUIS, 34280, LA GRANDE-MOTTE et géré par l'entité dénommée SARL LES BERGES DU PONANT (340017185);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE (340017193) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 580 880.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	525 706.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 173.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 406.70 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LES BERGES DU PONANT» (340017185) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE (340017193).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0057

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 67 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD TERRAROSSA - 2014-840

DECISION TARIFAIRE N° 67 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD TERRAROSSA - 340017573
2014-840

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TERRAROSSA (340017573) sis 17, AV CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et géré par l'entité dénommée MBV (340009349);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD TERRAROSSA (340017573) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 871 930.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	839 513.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 416.66
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 660.85 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MBV» (340009349) et à la structure dénommée EHPAD TERRAROSSA (340017573).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0058

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 68 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LA CYPRIERE -
2014-841

DECISION TARIFAIRE N° 68 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE LA CYPRIERE – 340797406
2014-841

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 11/02/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA CYPRIERE (340797406) sis 14, R DE LA PLAINE, 34990, JUVIGNAC et géré par l'entité dénommée SA LA CYPRIERE (340797398);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA CYPRIERE (340797406) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 967 525.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	967 525.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 627.14 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA LA CYPRIERE» (340797398) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA CYPRIERE (340797406).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0059

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 71 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE COLOMBIER - 2014-782

DECISION TARIFAIRE N° 71 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE COLOMBIER – 340786532
2014-782

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE COLOMBIER (340786532) sis 2, AV BOISSIER, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée SARL LE COLOMBIER SANTE (340001387);
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE COLOMBIER (340786532) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 196 025.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	196 025.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 16 335.47 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LE COLOMBIER SANTE» (340001387) et à la structure dénommée EHPAD LE COLOMBIER (340786532).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014190-0060

**signé par
P. Le Directeur Généralde l'ARS, Le Délégué Territorial**

le 09 Juillet 2014

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 72 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE VAL FLEURI - 2014-844

DECISION TARIFAIRE N° 72 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE VAL FLEURI - 340784453
2014-844

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VAL FLEURI (340784453) sis 2, BD MOURCAIROL, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée SOCIETE DECIS (340011105);
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/10/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE VAL FLEURI (340784453) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2014 , par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 17 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 621 592.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	557 131.15
UHR	0.00
PASA	64 461.50
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 799.39 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SOCIETE DECIS» (340011105) et à la structure dénommée EHPAD LE VAL FLEURI (340784453).

FAIT A Montpellier

, LE 9 JUIL. 2014

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Par délégation, le Délégué territorial



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014245-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 02 Septembre 2014

ARS

Décision N ° 2014-1297 modifiant la décision de labellisation sur dossier 2014-214 du 16 juin 2014 d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Le micocoulier à GIGNAC (34)

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2014 - 1297

modifiant la décision de labellisation sur dossier 2014-214 du 16 juin 2014 d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Le micocoulier à Gignac (34)

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature, déposé par M. Olivier Barbier, directeur de l'EHPAD Le Micocoulier le 22 octobre 2012 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** l'avis favorable de l'Ingénieur Régional de l'Équipement et du médecin de l'ARS ;
- VU** l'arrêté n° 2014-572 du 30 avril 2014 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD Le Micocoulier à Gignac ;
- VU** la décision N° 2014 – 214 du 16 juin 2014 de labellisation sur dossier du PASA de l'EHPAD Le Micocoulier à Gignac ;

Sur proposition de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de
l'Hérault,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 : L'article 3 de la décision 2014-214 du 16 juin 2014 est ainsi modifié :

« Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : **CCAS Gignac** place de l'ancienne gendarmerie 34150 Gignac
N° FINESS Entité Juridique : 34 078 846 2

Etablissement : **EHPAD Le Micocoulier** 27 rue du micocoulier 34150 Gignac
N° FINESS de l'Etablissement : 34 078 519 5 N° SIRET de l'établissement : 263 400 749 00028

Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924 Accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	60	30
		Dont 961 PASA de 12 places	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer	0	—
		657 Accueil temporaire	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	2	1
		924 Accueil en maison de retraite	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer	6	3

Le reste sans changement. »

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 2 SEPT 2014

Le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Le Directeur Général,

SIGNE

SIGNE

André VEZINHET

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014258-0005

**signé par
Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation du Centre Hospitalier de Béziers**

le 15 Septembre 2014

Centre Hospitalier

Recrutements : agent d'entretien qualifié, agent des services hospitaliers qualifié, adjoint administratif de 2ème classe

RECRUTEMENTS

- ↳ **AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**
- ↳ **AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE**
- ↳ **ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{eme} CLASSE**

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- **4 postes d'agents d'entretien qualifiés**
- **4 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés**
- **2 postes d'adjoint administratif de 2^{eme} classe.**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- **Une lettre de candidature**
- **Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées**
- **La copie de la carte d'identité ou du livret de famille**
- **2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat**

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par une commission.

Les candidats retenus seront ensuite auditionnés par les membres de cette commission.

A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

**Les dossiers de candidature complets doivent être adressés
avant le 15 novembre 2014**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Béziers le 15 septembre 2014

LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,

G. LADEUX



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014258-0001

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 15 Septembre 2014

DDCS 34

Arrêté n °2014/0117 portant autorisation
d'appel à la générosité publique pour un fonds
de dotation



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté N°2014/0117

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;
- Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Considérant la demande en date du 8 juillet 2014, et présentée par le Président du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier » ;
- Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier », dont le siège social est fixé au Centre administratif André Bénech – 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud - 34000 Montpellier, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

1/2

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivants : journaux, tracts, plaquettes, revues, radio et en particulier par le biais d'un site internet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Montpellier, le 15/09/2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Hérault**

Signé François BORDAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014258-0006

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 15 Septembre 2014

DDCS 34

Agrément JEP association Emergences (3414
JEP 249)

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2014 / 0119

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
EMERGENCES	26 rue Enclos Fermaud	34000	MONTPELLIER	3414 JEP 249

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 septembre 2014

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014260-0001

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 17 Septembre 2014

DDCS 34

Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté n° 2014/0121
Autorisant l'organisation d'une tombola

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et les articles L324-1 à L324-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ou tombola ;
- Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
- Vu la demande présentée par Maître François LABADIE, huissier de justice, agissant pour le compte de l'association « CLUB ALLIANCE PRO 34 » de MONTPELLIER (34960), en date du 12 septembre 2014 ;
- Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article 1er : Le Président de l'association dénommée « Club Alliance Pro 34 », dont le siège social est fixé au Parc Eureka – CS 79516 – Chez KPMG Entreprises – 34960 MONTPELLIER, est autorisée à organiser une tombola d'un capital d'émission de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €), composée de MILLE CINQ CENT (1.500) billets, vendus au prix unitaire de VINGT EURO (20 €).

Article 2 : L'affectation précise des bénéficiaires sera destinée à l'association GREGORY LAMARCHEL, enregistrée au RNA sous le numéro W732003041 et dont le siège social est fixé à SONNAZ (Savoie).

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

Article 4 : Le placement des billets sera effectué par l'association citée à l'article 1^{er}. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. Ils seront placés en France mais principalement sur les communes des départements du Gard et de l'Hérault.

Article 5 : La tombola est dotée de 8 lots, exclusivement composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 : Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Le montant de ces frais ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

Article 7 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 20 septembre 2014 à BAILLARGUES. Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'association adressera au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'association devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

Article 10 : L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux tombolas entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Par ailleurs, aux termes des articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de CENT MILLE EUROS (100 000 €) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Article 11 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) et le Maire de la commune de MONTPELLIER (34070) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34) et accessible sur le site internet de la préfecture.

Montpellier, le 17 septembre 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Hérault**

Signé : François BORDAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014225-0005

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 13 Août 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-09-04289: arrêté portant
délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de L'Etablissement public foncier
Languedoc Roussillon sur la commune de
Pérols + CONVENTION
OPERATIONNELLE

ARRETE N° DDTM34-2014-09-04289 du 13 août 2014

**portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de L'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon
sur la commune de Pérols**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment en son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc- Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-09-01595 du 20/09/2011 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pérols;

Vu la convention cadre signée le 3 octobre 2012 par le préfet du département de l'Hérault et l'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon et approuvée par le préfet de région ce même jour ;

Vu la convention opérationnelle signée le 13 août 2014 par le préfet du département de l'Hérault, la commune de Pérols, la communauté d'agglomération de Montpellier et l'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon définissant les modalités d'intervention de l'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en oeuvre du droit de préemption sur la commune de Pérols;

Considérant que la convention opérationnelle confiée à l'EPF LR, sur les secteurs définis en annexe, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013 et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'EPF LR pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de dites opérations ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon sur les périmètres de la commune de Pérols tels que définis dans la convention opérationnelle visée ci dessus ;

Article 2 : L'établissement public foncier Languedoc Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par les conventions cadres et opérationnelles citées ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et sous réserve de l'approbation par le préfet de Région de la convention opérationnelle quadripartite associant le représentant de l'Etat dans le département, la commune de Pérols, la communauté d'agglomération de Montpellier et l'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **13 août 2014**
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

CONVENTION OPERATIONNELLE

Arrêté de carence

N° de la convention : 2014 H 156

Signée le 13 août 2014

Approuvée par le préfet de région le 12 septembre 2014

Sommaire

Article 1 – Objet et durée de la convention.....	6
1.1 / objet.....	6
1.2 / durée.....	6
Article 2 – Périmètres d'intervention	6
Article 3 – Objectifs de LLS	6
Article 4 – Engagements de l'épf Ir	6
4.1 / Engagements opérationnels.....	6
4.2 / Engagement financier.....	7
4.3 / Recours à l'emprunt.....	7
Article 5 – Engagements du représentant de l'état dans le département et des collectivités concernées	7
5.1 / Engagement du représentant de l'Etat.....	7
5.2 / Engagements de la commune de Pérols et de la communauté d'agglomération de Montpellier.....	8
5.2.1 engagements de la commune de Pérols	8
5.2.2 engagements de la communauté d'agglomération.....	8
Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle.....	9
6.1 Conditions d'intervention.....	9
6.2 Modalités d'acquisitions foncières.....	9
6.2.1 Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF LR.....	10
6.2.2 Acquisition à l'amiable.....	11
6.3 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier.....	11
6.4 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	11
6.5 Cession des biens acquis.....	11
6.6 Détermination du prix de cession.....	13
6.7 Intervention d'un tiers.....	13
Article 7 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle.....	14
Article 8 – transmission des données numériques.....	14
Article 9 – Résiliation de la convention.....	14
Article 10 – Contentieux.....	15
ANNEXE 2 - Périmètre d'intervention.....	26
Article 1 : Mise à disposition du bien.....	29
Article 2 : Conditions de mise à disposition.....	29
Article 3 : Engagement de la commune de Pérols.....	29
Article 4 : Dépenses à la charge de l'epf Ir.....	30

Entre

L'Etat, représenté par monsieur Pierre de Bousquet, préfet du département de l'Hérault et préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après « le représentant de l'État dans le département »,

La commune de Pérols représentée par son maire Jean-Pierre Rico, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2013,

Dénommée ci-après " la commune de Pérols ",

La communauté d'agglomération de Montpellier représentée par monsieur Philippe Saurel, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil de communauté en date du 6 février 2014,

Dénommée ci-après "Montpellier Agglomération",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par son directeur général, monsieur Thierry Lemoine, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° 2013/97 en date du 12 décembre 2013, approuvée le 13 décembre 2013 par le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2008-2010, douze communes, parmi lesquelles la commune de Pérols partie à la présente, ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département de l'Hérault en date du 20 septembre 2011.

Au titre de la période triennale 2008/2010, l'objectif de la commune de consistait en la réalisation de 99 logements. Or, le bilan de cette période ne fait état que de la réalisation de 4 logements. Au vu de ce taux de réalisation et du taux de logements locatifs sociaux réalisés sur la commune, soit 1.14% alors que le PLH de l'agglomération de Montpellier pour la période 2007/2013 prescrit un objectif de 25 %, la carence de la commune a été prononcée par arrêté du préfet du département du 20 septembre 2011, notifiée à la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département en juillet 2012.

Il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que, pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut notamment déléguer ce droit à un établissement public foncier Etat créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. Les biens alors acquis par exercice du droit de préemption en application de ces dispositions doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le représentant de l'Etat et l'EPF LR, sur la base d'une convention cadre signée le 3 octobre 2012 ont déterminé les conditions dans lesquelles l'EPF LR serait susceptible d'exercer, sur les communes concernées, le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désignerait comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2^{ème} alinéa. Cette convention n'exclue pas le recours à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation de la part de l'EPF LR pour le compte de la collectivité concernée, pour permettre ou faciliter la réalisation de projets, soit sur les parcelles ayant ainsi été préemptées, soit sur d'autres parcelles.

Selon les termes de la convention cadre conclue entre le représentant de l'Etat et l'EPF LR, l'intervention de ce dernier, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption sur les communes concernées, ne peut se faire qu'en présence :

- de la convention cadre précitée dument signée ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris concomitamment à la signature des conventions opérationnelles visées ci-après et selon le ou les périmètres qu'elles définissent ;

Par ailleurs, Montpellier Agglomération, délégataire des aides à la pierre, et l'EPF LR, par convention cadre habitat signée le 5 janvier 2012, ont convenu, entre autre, d'assurer une gestion concertée du droit de préemption urbain dans les communes de l'agglomération objet des arrêtés précités si le délégataire est l'EPF LR. Cette convention cadre EPF LR/Mont-

pellier Agglomération définit les grands principes de l'action foncière à conduire sur le territoire communautaire afin de faciliter la production de fonciers dédiés au logement sur le court, moyen et long terme et de réaliser du logement locatif social conformément aux objectifs de PLH et à ses conditions de mise en œuvre.

En conséquence, la présente convention opérationnelle quadripartite (Etat, Communauté d'agglomération de Montpellier, Commune de Pérols et EPF LR) est ainsi établie en vue de :

- définir les obligations et engagements respectifs des parties afin qu'il soit procédé aux acquisitions nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'opérations de logements permettant à la commune de rattraper, d'une part, son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013, et d'autre part, de constituer des réserves foncières à moyen et long terme conformément aux orientations fixées dans le SCOT, le PLU ainsi que le PLH.
- préciser la portée de ces engagements.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et durée de la convention

1.1 / OBJET

La commune de Pérols, la communauté d'agglomération de Montpellier et le représentant de l'Etat dans le département, confient à l'EPF LR qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur les secteurs définis à l'article 2 en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'opérations de logements permettant à la commune d'une part, de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013, et d'autre part, de répondre aux besoins en matière de logements tels que définis dans les orientations fixées dans le SCOT, le PLU ainsi que le PLH.

1.2 / DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de **6 ans** à compter de sa date d'approbation par le préfet de région. Cette durée peut être prolongée par voie d'avenant, dans le cas de procédures contentieuses retardant la maîtrise foncière.

Article 2 – Périmètres d'intervention

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPF LR est habilité à intervenir sur les secteurs tels que définis dans le tableau ci-dessous, sis sur la commune de Pérols dont les périmètres figurent en annexe 2 de la présente convention.

Secteur	Intitulé	Zonage PLU	Superficie
1	Cœur de ville	UA/UB/UD	80.1ha
2	Secteur sud	AU/UD	32.2ha
3	Secteur ouest	AU	6.53
Total			119.63 ha

Article 3 – Objectifs de LLS

Dès lors que les conditions de faisabilité économique de l'opération le permettent, les biens acquis par l'EPF LR par délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département devront donner lieu à la production de **100%** de logements locatifs sociaux. Toutefois, ces biens pourront également constituer l'assiette d'une opération mixte (logement social et privé) dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait la réalisation de 100% logements locatifs sociaux. Dans ce cas, le taux de logements locatifs sociaux ne pourra pas être inférieur à **50%**.

D'autres biens pourront être acquis par négociation à l'amiable ou par voie d'expropriation pour le compte de la commune, à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable pour laquelle le taux de logements locatifs sociaux ne pourra pas être inférieur à **50%**.

Article 4 – Engagements de l'épf lr

4.1 / ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS

L'EPF LR s'engage dans le cadre de la présente convention :

- à assurer une veille foncière active sur les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente convention en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption de l'Etat et, si, nécessaire, en recher-

chant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable ou par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention

- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (analyse foncière, études sur la qualité des sols selon la législation en vigueur si friches à reconvertir, diagnostic amiante et plomb si bâtiments à démolir, pré-étude de faisabilité...);
- à assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tenements dégradés acquis : démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, travaux de clos et de couvert pour les bâtiments conservés, accompagnement paysager. Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et la DREAL ;
- à aider si la commune de Pérols en fait la demande, aux consultations d'aménageurs, lors de la cession des biens acquis.

4.2 / ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à **3 000 000 €** sur les trois premières années au titre des acquisitions réalisées par délégation du droit de préemption, par voie amiable ou par voie d'expropriation.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département et aux collectivités concernées.

Si les crédits disponibles le permettent, le montant de l'engagement financier pourra être majoré par voie d'avenant en cas de besoin.

4.3 / RECOURS À L'EMPRUNT

L'EPF LR se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales.

Article 5 – Engagements du représentant de l'état dans le département et des collectivités concernées

5.1 / ENGAGEMENT DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Le représentant de l'État dans le département, s'engage conformément à l'article 3.2 de la convention cadre visée en préambule :

- à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions par délégation du droit de préemption de l'Etat au titre de la présente convention ;
- à accompagner prioritairement les projets de logements locatifs sociaux au titre du financement du logement social par l'utilisation du fonds d'aménagement urbain ;

- à informer les professionnels concernés, notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR ;
- à informer par écrit le maire du circuit de transmission des DIA pouvant faire l'objet d'une délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR et notamment des conditions suivantes : transmission de la DIA simultanément à l'EPF LR et au service de l'Etat référent (DDTM) et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme, étant entendu que l'EPF LR devra disposer de la DIA dans un délai de 8 jours au plus tard à compter de sa réception en mairie.

5.2 / ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE PÉROLS ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MONTPELLIER

5.2.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE PÉROLS

La commune de Pérols s'engage sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la présente convention:

- à solliciter le plus rapidement possible, dès réception d'une DIA si le terrain est jugé intéressant par l'EPFLR, des bailleurs sociaux en vue de la réalisation d'une pré-étude technique et de faisabilité sur le bien objet de la DIA ;
- dès acquisition du bien, à désigner le bailleur social en vue de réaliser des logements locatifs sociaux sur le bien préempté en lien avec la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- à tenir informé l'EPF LR du déroulement du projet, du choix du bailleur, du calendrier des études, de l'obtention du permis de construire... ;
- à instruire et à délivrer, dans les délais impartis, les autorisations d'urbanisme pour des projets de logements locatifs sociaux dès lors qu'ils sont compatibles avec la législation en vigueur ;
- à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de la communauté d'agglomération ;
- à modifier si nécessaire les règles du document d'urbanisme (COS, hauteur,...) afin de rechercher les densités opérationnelles permettant d'assurer la faisabilité économique des opérations de logements locatifs sociaux.

5.2.2 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La communauté d'agglomération de Montpellier s'engage :

A l'égard de la commune de Pérols:

- à poursuivre son assistance lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière ;
- à poursuivre son appui technique afin de l'aider dans la formalisation de ses projets (cahier des charges,...) et dans la réalisation de logements locatifs sociaux ;

- à veiller, conformément aux règles du SCOT, à une gestion toujours plus économe de la ressource foncière pour mieux tirer profit de cette ressource auprès de la commune ;

A l'égard de l'EPF LR :

- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir ;

D'une manière générale :

La communauté d'agglomération de Montpellier s'engage à intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels nécessaires à la réalisation des logements sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat.

D'une manière générale, la communauté d'agglomération de Montpellier mettra à disposition les ressources suivantes :

- les compétences de son Service Habitat en matière de mise en œuvre et de suivi du Programme local de l'Habitat, dans le domaine de l'ingénierie financière des « aides à la pierre » et du conseil aux communes ;
- les compétences de son Service Foncier, tant dans les domaines de l'expertise que de la négociation ;
- les résultats de son Observatoire Foncier Communautaire en cours de développement.

Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle

6.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

Les interventions foncières assurées par l'EPF LR sur les secteurs identifiés à l'article 2 de la présente convention se dérouleront conformément aux conditions précisées à l'article 4 et aux articles qui suivent.

6.2 MODALITÉS D'ACQUISITIONS FONCIÈRES

L'EPF LR, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, et situés dans les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente, par exercice du droit de préemption qui lui est délégué, et par voie amiable ou voie d'expropriation, en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable .

Les biens sont acquis par l'EPF LR soit au prix agréé par France Domaine, soit au prix fixé par le juge de l'expropriation le cas échéant, soit en cas d'adjudication, au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire.

6.2.1 ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR

- Délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat

Le représentant de l'Etat dans le département délègue à l'EPF LR, concomitamment à la signature de la présente, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 aliéna 2 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du ou des périmètres visés à l'article 2.

L'EPF LR pourra procéder aux acquisitions foncières par délégation du droit de préemption par le préfet pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 portant constat de carence sur la commune de Pérols.

Si pendant la durée de la présente convention la commune de de Pérols fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à l'issue de la période triennale 2011/2013, la délégation du droit de préemption à l'EPF LR nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Si la commune de Pérols ne se retrouve pas en situation de carence à l'issue de la période triennale 2011/2013, l'EPF LR pourra se voir déléguer le droit de préemption par l'autorité qui en recouvre la compétence.

- Transmission des DIA

Les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises simultanément par la commune, **dans un délai de 8 jours suivants leur réception**, à l'EPF LR et à l'Etat (service Habitat et Urbanisme de la DDTM) et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme.

- Traitement des DIA par l'EPF LR

L'EPF LR lors de l'instruction des DIA relevant de son champ de compétence, tiendra compte pour toute décision de préemption, de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prendra notamment en considération :

- l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;
- la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;
- l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social ;

Pour ce faire, la commune de Pérols et la communauté d'agglomération de Montpellier s'engagent à fournir à l'EPF LR l'ensemble des informations nécessaires dont elles disposent et nécessaires à sa prise de décision dans les temps impartis à l'instruction. Le directeur général de l'établissement fera savoir à la commune de Pérols, à la communauté d'agglomération de Montpellier ainsi qu'au représentant de l'Etat, sa décision d'exercer ou non le droit de préemption avant notification de la décision aux intéressés.

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

6.2.2 ACQUISITION À L'AMIABLE

Avec l'accord de la collectivité compétente, l'EPF LR peut recourir à l'acquisition amiable afin de permettre ou faciliter la réalisation de projets d'aménagement et d'opérations de logements locatifs sociaux sur ses périmètres d'intervention. A ce titre, les collectivités informent l'EPF LR des opportunités de cession dans la mesure où elles en ont connaissance.

L'EPF LR procède, dans les limites règlementaires qui lui sont applicables, à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre du projet.

Un accord du conseil municipal sera requis préalablement à chaque acquisition amiable.

6.3 DURÉES DE LA PÉRIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

■ Durée d'acquisition

L'EPF LR procède aux acquisitions pendant une durée de trois ans à compter de l'approbation de la présente par le préfet de région. Ce délai d'acquisition pourra le cas échéant être prorogé par voie d'avenant.

■ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF LR s'achève au terme de la convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.4 CONDITIONS DE GESTION FONCIÈRE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF LR est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Cependant, l'EPF LR n'ayant pas la possibilité de gérer les biens acquis pendant la durée de portage, il est convenu, d'un commun accord, que la commune de Pérols en assure la gestion selon les modalités définies à l'annexe 3 de la présente convention.

En cas d'accès à un bien immobilier bâti ou non bâti, propriété de l'EPF LR et dont il assure exceptionnellement la gestion, par toute personne représentant ou intervenant pour le compte de la commune de Pérols et/ou de la communauté d'agglomération de Montpellier, la collectivité concernée devra informer au préalable l'EPF LR pour obtenir une autorisation d'accès ou d'occupation et une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

6.5 CESSIION DES BIENS ACQUIS

■ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF LR au titre de la présente ont vocation à être cédés à l'issue du portage :

- soit à la commune de Pérols ;
- soit au bailleur social désigné par la collectivité compétente en vue de la réalisation des logements locatifs sociaux ou signataire de la convention visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- soit à la communauté d'agglomération de Montpellier ; la commune pouvant autoriser celle-ci à se substituer à elle dans son engagement de rachat de la totalité ou d'une partie des biens acquis ;
- soit à l'aménageur retenu par la collectivité et en accord avec celle-ci en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement.

L'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention seront cédés. Les dépenses inhérentes à ces acquisitions seront inscrites à son budget dans un délai permettant de procéder à l'achat des biens au moment de la cession.

Les collectivités et opérateurs précités, prennent les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Le preneur jouit des servitudes actives et supporte celles passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune de Pérols ou la communauté d'agglomération de Montpellier, un cahier des charges approuvé par la communauté d'agglomération et la commune concernée précisant les droits et obligations du preneur peut être joint à l'acte de vente.

■ **Cession anticipée**

Au cas où la collectivité ou son aménageur, le bailleur social désigné ou le cas échéant Montpellier Agglomération, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF LR durant la période de portage en vue de la réalisation du ou des projets d'aménagement ou de logements, ils devront en faire la demande par écrit à l'EPF LR pour accord. Selon l'état d'avancement du ou des projets, l'EPF LR se réservera alors la possibilité de proposer à la collectivité concernée ou à son bailleur social une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

■ **Cession à échéance de la convention**

Les biens sont cédés à la commune de Pérols ou le cas échéant à son aménageur ou le bailleur social qu'elle aura désigné.

Les biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention pourront également faire l'objet d'une cession au profit de la communauté d'agglomération de Montpellier dans la mesure où celle-ci aurait vocation, au regard de ses compétences, à assumer la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie à l'article 1.1. Le cas échéant, les biens pourront, à la demande de la communauté d'agglomération, être cédés à son aménageur ou le bailleur social qu'elle aura désigné.

La commune, la communauté d'agglomération de Montpellier et/ou l'opérateur désigné s'engagent à procéder au rachat des biens acquis par l'EPF LR dans les délais de portage définis à l'article 6.3 de la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou par voie d'expropriation.

■ **Cession à un opérateur tiers**

Pour les biens acquis par voie de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département, au terme d'un délai de **trois ans** courant à compter de l'acquisition des biens par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de les céder à une des entités précitées en vue de réaliser des logements locatifs sociaux, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

6.6 DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION

→ Dans le cas de cession à la commune de Pérols, à la communauté d'agglomération de Montpellier, au titulaire de la concession d'aménagement désigné par la collectivité, ou encore à un bailleur social, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient actualisé comprenant :

1. Le prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, frais d'avocats...), les indemnités d'éviction et de transfert, l'impôt foncier, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPF LR liés aux acquisitions et aux travaux ;

2. Les frais de gestion diminués éventuellement des recettes de gestion dans le cas où l'EPF LR assurera en direct la gestion des biens acquis ;
3. Les dépenses de remise en état du foncier comprenant des travaux de démolition de bâtiments, de remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, des travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant ;
4. Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opération.

Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPF LR - est actualisé au taux annuel moyen d'inflation.

→ Dans le cas de cession à un opérateur tiers, celle-ci se réalise dans le cadre, d'une part, d'un cahier des charges annexé à l'acte de cession précisant les droits et les obligations du preneur et approuvé par la collectivité, et d'autre part, d'un bilan financier de l'opération foncière également approuvé par la collectivité. Le prix de cession correspond alors à la valeur la plus élevée : soit le prix de revient actualisé (selon les modalités de calcul précitées) soit l'estimation de France Domaine.

En toute hypothèse, si la collectivité réalise une plus-value foncière en cas de cession dans les six ans qui suivent l'acquisition à l'EPF LR, elle doit la partager pour moitié avec lui.

L'EPF LR est un établissement d'État à caractère industriel et commercial soumis à un régime concurrentiel le conduisant à être assujéti à la TVA.

6.7 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de ses missions foncières définies aux articles 4 et 6 de la présente convention, l'EPF LR peut solliciter le concours de toute personne morale ou physique dont l'intervention se révèle nécessaire : bureaux d'études et d'ingénierie, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux dispositions du code des marchés publics en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

Article 7 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention opérationnelle.

Les biens acquis par délégation du droit de préemption de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR donneront lieu à l'établissement d'un bilan annuel d'exécution adressé au service désigné par le représentant de l'Etat.

Article 8 – transmission des données numériques

La commune de Pérols s'engage à saisir dans les 5 jours maximum à dater de leur réception dans le logiciel Droit de Cités, mis à disposition par Montpellier Agglomération, l'ensemble des données actualisées figurant dans la DIA et pouvant être utiles à son instruction.

Dès lors que la présente convention revêtira un caractère exécutoire, Montpellier Agglomération s'engage à ouvrir à l'EPF LR et à l'Etat les droits d'accès à ces données en temps réel. Certaines d'entre elles ayant un caractère nominatif, l'EPF LR s'engage à

procéder préalablement aux formalités de déclaration préalable obligatoire auprès de la CNIL.

Par ailleurs, la commune de Pérols et Montpellier Agglomération s'engagent à transmettre à l'EPF LR, sous support numérique et éventuellement sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (données SIG, documents d'urbanisme, délibérations relatives au droit de préemption...).

Dès lors que la présente convention revêtira un caractère exécutoire, communauté d'agglomération de Montpellier s'engage à ouvrir à l'EPF LR et à l'Etat les droits d'accès à ces données en temps réel. Certaines d'entre elles ayant un caractère nominatif, l'EPF LR s'engage à procéder préalablement aux formalités de déclaration préalable obligatoire auprès de la CNIL.

Par ailleurs, la commune de Pérols et communauté d'agglomération de Montpellier s'engagent à transmettre à l'EPF LR, sous support numérique et éventuellement sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (données SIG, documents d'urbanisme, délibérations relatives au droit de préemption...).

Article 9 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou de plein droit en cas de manquement de la part des collectivités à leurs engagements définis à l'article 5 de la présente.

En cas de résiliation d'un commun accord entre les parties, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF LR, dont il est dressé un inventaire.

La commune de Pérols ou par substitution la communauté d'agglomération de Montpellier est tenue de procéder au rachat des biens acquis et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation.

Pour ce faire, la commune de Pérols, ou par substitution la communauté d'agglomération de Montpellier, s'engage à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR.

Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Montpellier compétent est saisi.

Fait à Montpellier Le 13 août 2014

En **quatre** exemplaires originaux

<p>Le représentant de l'Etat, Le préfet du département de l'Hérault Pierre de Bousquet Signé</p>	<p>L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon Le directeur général Thierry Lemoine Signé</p>
--	--

La communauté d'agglomération de Montpellier	La commune de Pérols
Le président	Le maire
Philippe Saurel	Jean-Pierre Rico
Signé	Signé

NNEXE 1 -Convention cadre signée entre le représentant de l'Etat dans le département et l'EPF LR

--	--	--

CONVENTION CADRE

Établie en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

Signée le 3 octobre 2012

Approuvée par le préfet de région Languedoc-Roussillon le 5 décembre 2012

1.1/objet	5
1.2/durée	5
2.1/Conventions cadre et opérationnelles.....	6
2.2/Respect du programme pluriannuel d'interventions de l'epf lr	6
2.3/Biens concernés.....	6
2.4/Destinations des biens acquis par l'EPF LR	7
3.1/Engagements de l'epf lr.....	7
3.2/Engagements du représentant de l'état	7
5.1/Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF LR.....	9
5.2/Acquisition à l'amiable et par voie d'expropriation	9

ENTRE,

L'Etat représenté par Thierry Lataste, préfet du département de l'Hérault et préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après « le représentant de l'État dans le département »,

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par le directeur général, Monsieur Marc Arnaud, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B 2012/24 en date du 27 juin 2012 approuvée le 28 juin 2012 par le préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

L'Hérault est un département soumis à une très forte croissance démographique qui génère une pénurie chronique et croissante de logements.

Cette pression s'exerce plus particulièrement en matière de logement social avec un parc HLM existant (47.065 logements sociaux au 01/01/2008 répartis sur 158 communes) qui ne permet pas de répondre à la demande. Ce parc est par ailleurs très concentré géographiquement et connaît très peu de mobilité et de vacance. Le taux d'équipement en logement HLM au 01/01/2008 rapporté aux résidences principales est de 10,9 %, ce qui est très largement inférieur à la moyenne nationale qui est d'environ 17 %.

Le besoin total annuel en logements locatifs sociaux a été estimé à 2 820 logements/an (PLAI et PLUS) dans la feuille de route validée lors du Comité Régional de l'Habitat de décembre 2007 qui fixe les objectifs ci-après :

Nombre de logements locatifs à financer 2011-2016

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total FLAI+PLUS	FLAI	PLUS	PLS
CA "Montpellier Agglomération"		1050	1110	1170	1225	1225	1225	7005	2102	4904	1751
CA "Béziers Méditerranée"		177	177	177	177	177	177	1062	319	743	266
CA "Hérault-Méditerranée"		232	232	285	338	390	390	1867	560	1307	467
Gestion Conseil général	CA du Bassin de Thau	151	151	282	282	282	282	1430	429	1001	358
	Unités urbaines	333	333	622	622	622	622	3154	946	2208	789
	Communes rurales	66	66	122	122	122	122	620	186	434	155
	Total Conseil Général	550	550	1026	1026	1026	1026	5204	1561	3643	1301
TOTAL HERAULT		2009	2069	2658	2766	2818	2818	15138	4541	10597	3785

Ainsi il y a un fort enjeu :

à augmenter très fortement l'offre sur tous les segments de parc, de façon à permettre une meilleure fluidité des parcours résidentiels et une prise en compte de l'ensemble des besoins des populations notamment celles disposant de faibles ressources ou défavorisées,

à doter chaque commune d'un parc social adapté à son niveau de population, et notamment les communes relevant des obligations posées par les lois SRU et DALO. Sur ces dernières, l'Etat s'est fixé comme objectif d'obtenir qu'à minima 30% des logements commencés sur les différentes périodes triennales soient bien des logements sociaux.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion a introduit une nouvelle disposition relative à l'exercice du droit de préemption transférant, au représentant de l'Etat dans le département, l'exercice dudit droit dans les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (dispositions codifiées à l'article L.210-1 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme). Ce droit de préemption porte sur les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sur la base des dispositions précitées et sur celle d'un bilan triennal dressé par l'Etat sur la période 2008 – 2010, douze communes ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département de l'Hérault en date du 20 septembre 2011 : Marseillan, Sérignan, Valras plage, Agde, Courmonterral, Fabrègues, Juvignac, Lattes, Pérols, Prades-le-lez, St Jean de Védas et Saint Clément de Rivière.

Les arrêtés portant constat de carence substituent donc l'Etat à ces communes en matière d'exercice du droit de préemption et permettent à son représentant dans le département de déléguer l'exercice de ce droit à un établissement public foncier d'Etat créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, à une société d'économie mixte ou à un des

organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce contexte, par courrier en date du 18 avril 2012, le préfet de région a saisi la présidente du conseil d'administration de l'EPF LR afin que ses membres dans la séance du 25 avril 2012, délibèrent sur le principe d'une intervention de l'EPF LR dans le cadre de ce dispositif. Ainsi, lors de cette séance, le conseil d'administration de l'EPF LR a :

approuvé le plan d'actions proposé par le directeur général de l'EPF LR en vue de son intervention sur les communes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral portant constat de carence en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

donné tout pouvoir au directeur général de l'EPF LR en vue de la mise en œuvre du dit plan d'actions, notamment en vue de la préparation des conventions cadres et opérationnelles qui en découleront ;

donné délégation de pouvoir au Bureau en vue de l'approbation, dans le respect des principes inscrits dans le programme pluriannuel d'interventions en cours d'exécution, des trois conventions cadres à passer avec les préfets de départements concernés et des dix-huit conventions opérationnelles à passer avec les collectivités concernées, sur le fondement des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, en application du plan d'actions approuvé par le Conseil d'administration de l'EPF LR, il est passé entre le préfet du département de l'Hérault, autorité partiellement titulaire du droit de préemption au sein des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence et l'EPF LR, la présente convention cadre afin de définir les modalités et les principes encadrant la délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR, étant entendu que ces modalités et principes doivent être compatibles avec ceux définis dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention 2009-2013 approuvé par délibération du CA en date du 21 novembre 2008.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.1/ OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'EPF LR est susceptible, sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, d'exercer le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désigne comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2^{ème} alinéa.

Elle ne fait pas obstacle au fait que l'EPF LR puisse procéder également à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation pour permettre ou faciliter la réalisation de projets sur les parcelles ayant ainsi été préemptées. A ce titre la présente a force de convention entre l'Etat et l'EPFLR au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

1.2/ DURÉE

La présente convention cadre prend effet à compter de son approbation par le préfet de région et pour toute la durée d'application des arrêtés, en date du 20 septembre 2011, portant constat de carence.

Elle pourra être modifiée ou prolongée par avenant ou par une nouvelle convention cadre au regard notamment des conclusions de chaque période triennale.

ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION DE L'EPF LR

2.1/ CONVENTIONS CADRE ET OPÉRATIONNELLES

Conformément à l'article L.321-1 du code de l'urbanisme et aux principes de son programme pluriannuel d'intervention 2009-2013, l'intervention de l'EPF LR doit s'inscrire dans le cadre d'un conventionnement à passer soit avec l'État et ses établissements publics, soit avec les collectivités et leurs groupements.

En conséquence, l'intervention de l'EPF LR devra s'inscrire dans les conditions définies dans la présente convention cadre et dans celles qui seront définies dans les conventions opérationnelles à passer, sur son fondement, avec les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence.

L'intervention de l'EPF LR, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption, se fera dans le cadre :

- de la présente convention cadre à passer entre le représentant de l'État dans le département concerné et l'EPF LR ;
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris concomitamment à la signature des conventions opérationnelles visées ci-après ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.

2.2/ RESPECT DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS DE L'EPF LR

Pour les terrains acquis dans le cadre du présent dispositif, l'EPF LR applique des modalités de portage et de cession qui respectent les principes de son programme pluriannuel d'intervention 2009-2013. Ces modalités incluent notamment des conditions préférentielles au titre du logement social et impliquent un taux de réalisation minimum de 25 % de logement locatif social par opération.

Sans préjudice de ces conditions, le taux minimum de réalisation de logement locatif social, par commune, sera fixé d'un commun accord entre les parties lors de la passation des conventions opérationnelles.

2.3/ BIENS CONCERNÉS

Le dispositif objet de la présente, concerne les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de la destination des sols, fixée dans les documents d'urbanisme opposables (PLU, POS, carte communale), comme les zones sur lesquelles la construction de logements est admise.

Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.

S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le dispositif objet de la présente ne pourra être mobilisé que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social.

2.4/ DESTINATIONS DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR

Les biens acquis par l'EPF LR sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence sont destinés à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements permettant d'atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux qui incombent aux communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence.

Il ne peut être envisagé de réaliser des opérations mixtes (logement social et privé) que dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait sa réalisation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1/ ENGAGEMENTS DE L'EPF LR

L'EPF LR s'engage, en présence d'un arrêté du préfet du département portant délégation du droit de préemption à son profit, et de conventions opérationnelles signées avec le représentant de l'Etat au sein du département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat :

- à acquérir par exercice du droit de préemption délégué, dans le cadre de périmètres d'intervention annexés aux conventions opérationnelles telles que définies à l'article 4 ci-après, les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis ;
- à faciliter la mise en place de partenariats associant le représentant de l'Etat dans le département, la commune concernée, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et les bailleurs sociaux en vue de réaliser les opérations de logements locatifs sociaux ;
- à établir et remettre au représentant de l'Etat dans le département avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des DIA instruites par l'EPF LR précisant les suites données par l'établissement ;
- à fixer le montant prévisionnel de son engagement financier annuel à 3 M€. Cet engagement financier sera réparti entre les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence signataires des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente. Ce montant pourra être revu à l'issue du bilan de la première année d'exécution de la présente convention cadre.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département.

3.2/ ENGAGEMENTS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Le représentant de l'État dans le département, s'engage :

- à organiser, en présence de l'EPF LR, une réunion avec les communes concernées par un arrêté portant constat de carence préalablement à l'établissement des projets de conventions opérationnelles à passer avec elles en vue de leur présenter le dispositif mis en place par l'Etat ;
- à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre des conventions opérationnelles définies à l'article 4 de la présente ;

- à accompagner prioritairement les projets précités au titre du financement du logement social (utilisation du fonds d'aménagement urbain, subventions pour charges foncières ... si cela s'avère possible) ;
- à rechercher, en tant que de besoin, la signature d'une convention du type de celle visée à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, afin de lever des obstacles opérationnels et ou financiers ;
- à informer les professionnels concernés notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR et à convenir d'un circuit de transmission des DIA compatible avec le délai de préemption fixé à 2 mois en lien avec l'ensemble des signataires des conventions opérationnelles.

Le service Habitat et Urbanisme de la DDTM de l'Hérault sera le service référent de l'Etat, mobilisé en vue de la préparation des projets de conventions opérationnelles dont la rédaction relève de la seule compétence de l'EPF LR .

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA CONVENTION CADRE

Sur le fondement de la présente convention cadre et en vue de sa mise en œuvre opérationnelle, devront être signées des conventions opérationnelles associant soit le représentant de l'État au sein du département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, soit le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.

Conformément au programme pluriannuel d'intervention 2009-2013, les conventions opérationnelles préciseront les conditions d'intervention de l'EPF LR notamment en termes de :

périmètres d'intervention ;

modalités d'exercice du droit de préemption et autres modes d'acquisition : à ce titre, et avec l'accord de la collectivité concernée, l'EPF LR pourra recourir à l'acquisition par voie amiable, ou par voie d'expropriation, de biens de nature à permettre ou faciliter la réalisation de projets de logements locatifs sociaux ;

modalités de portage et cessions des biens acquis aux collectivités compétentes ou le cas échéant à un bailleur social ou à un opérateur susceptible de réaliser les opérations de logements locatifs sociaux ou opérations mixtes visées à l'article 2.4 ;

montants de l'engagement financier de l'EPF LR ;

modalités de suivi de la convention opérationnelle.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION FONCIÈRE

Sur le fondement des conventions opérationnelles précitées, l'EPF LR pourra s'engager à procéder à l'acquisition de biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, par :

délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat dans le département ;

voie amiable ;

voie d'expropriation si les conditions et l'opération envisagée le justifient.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF LR sont réalisées au prix agréé par France Domaine ou le cas échéant par la juridiction de l'expropriation.

5.1/ ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR

Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption

Concomitamment à la signature des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente, et sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le représentant de l'État au sein du département délègue par voie d'arrêté à l'EPF LR, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Traitement des déclarations d'intention d'aliéner

L'autorité compétente prend toutes les mesures utiles visant à ce que les déclarations d'intention d'aliéner soient transmises dans les 8 jours suivants leur réception, et soient simultanément transmises à l'EPF LR.

L'EPF LR, lors de l'instruction des DIA relevant de son champ d'intervention, appréciera l'opportunité qu'il y a à exercer le droit de préemption et à acquérir les terrains faisant l'objet des DIA qu'il reçoit. Il tiendra compte de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prend notamment en considération :

l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;

la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;

l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social.

Sans préjudice des conditions précitées, les modalités pratiques d'exercice du droit de préemption seront précisées dans les conventions opérationnelles à passer avec les communes concernées.

Saisine de France domaine

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

5.2/ RAPPEL DES AUTRES MODALITES D'INTERVENTION

Si la collectivité en fait la demande, l'EPF LR peut aussi recourir à l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation afin de permettre ou de faciliter la réalisation de projets d'aménagement et de construction de logements locatifs sociaux. Les conditions d'intervention de l'EPF LR selon ces modes d'acquisition seront définies dans le cadre des conventions opérationnelles à passer avec collectivités concernées.

ARTICLE 6 – DURÉE DU PORTAGE FONCIER

La durée de portage des biens acquis dans le cadre des conventions opérationnelles visées à l'article 5 de la présente ne pourra excéder 3 ans en moyenne.

Cependant, la durée pendant laquelle l'EPF LR pourra procéder aux acquisitions foncières par délégation du droit de préemption ne pourra excéder la durée de la présente convention telle que définie à l'article 1.2.

-

ARTICLE 7 – CESSIION DES BIENS ACQUIS

Sans préjudice de conventions opérationnelles ultérieures déterminant les conditions précises de cessions des biens détenus par l'EPF, les biens acquis dans le cadre de ces conventions pourront être cédés :

- à la commune concernée par l'arrêté portant constat de carence ;
- à la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- à des bailleurs sociaux ou opérateurs susceptibles de réaliser sur les terrains détenus les opérations définies à l'article 2.4.

Au terme d'un délai de trois ans courant à compter de l'acquisition du bien par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de le céder à une des entités précitées, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PILOTAGE DE LA CONVENTION CADRE

Les parties à la présente conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention cadre, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant les parties signataires de la convention, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers et mettre en œuvre toutes mesures utiles concourant à l'établissement de conventions opérationnelles en vue de la réalisation des opérations visées à l'article 2.4 de la présente.

Fait à Montpellier

Le 3 octobre 2012

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Etat

Pour l'EPF LR

Le préfet du département de l'Hérault

Le directeur général de l'Etablissement

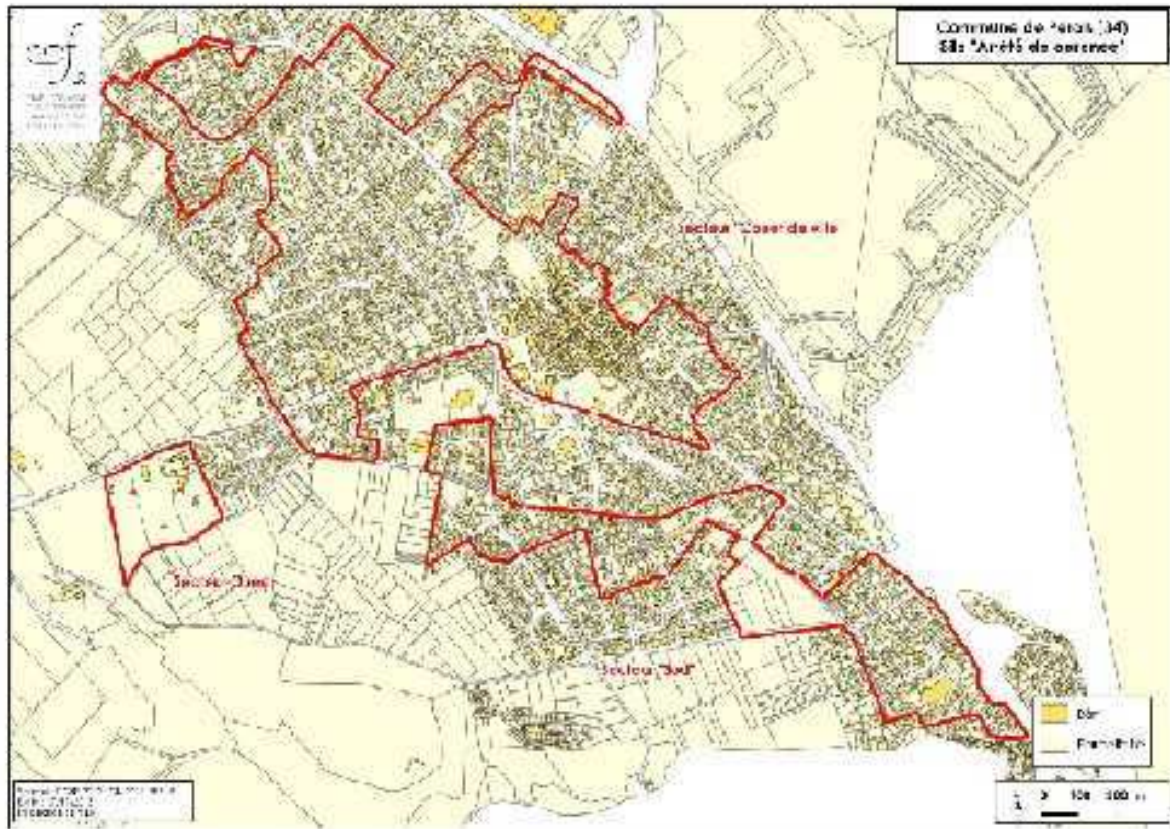
Signé

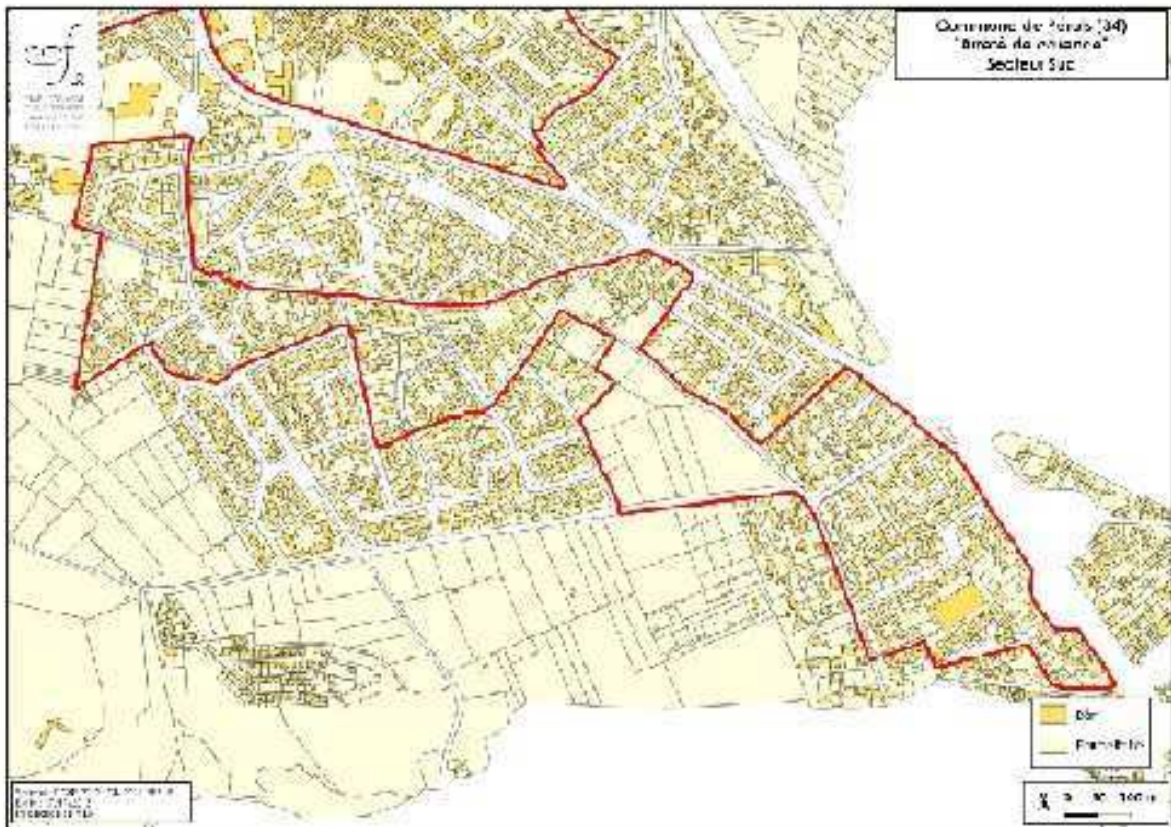
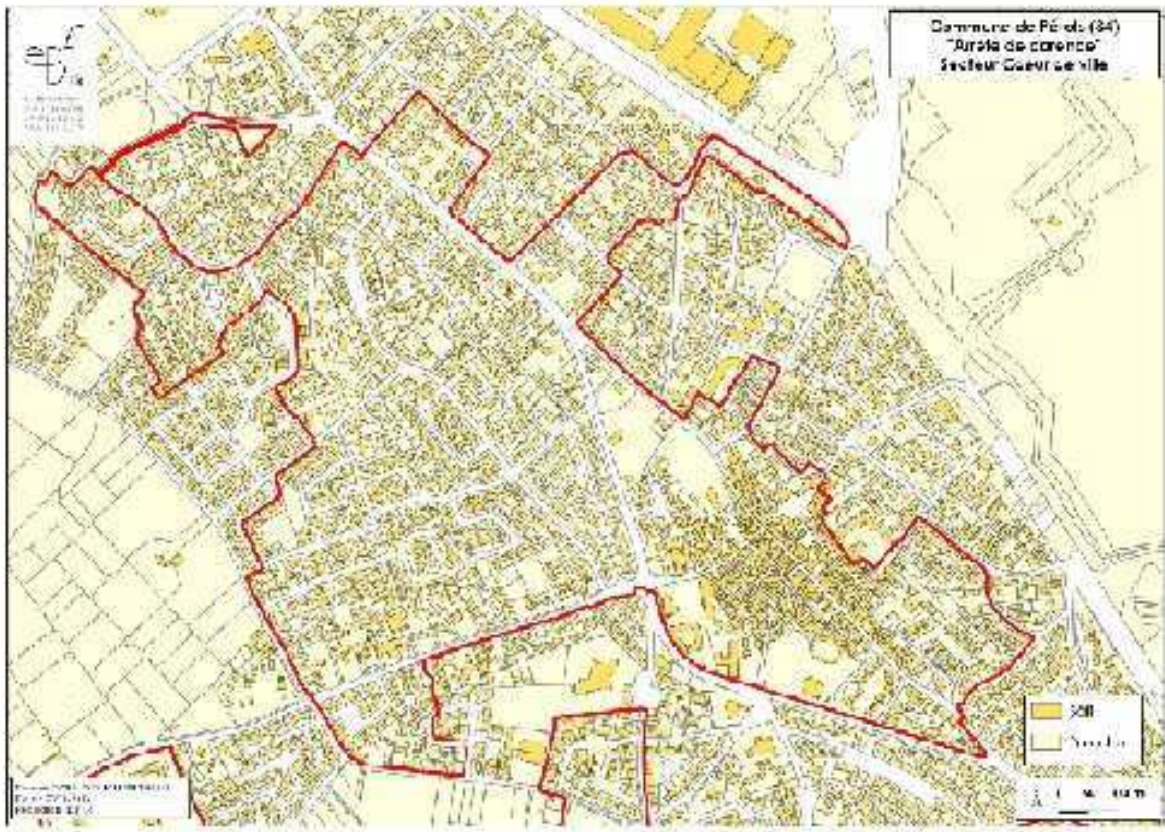
Signé

Thierry Lataste

Marc Arnaud

ANNEXE 2 - Périmètre d'intervention







ANNEXE 3 - Jouissance et gestion des biens acquis par l'EPF LR

ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION DU BIEN

L'EPF LR met à la disposition, à titre gratuit, de la commune de Pérols ou de qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention.

En cas d'accès au bien immobilier bâti ou non bâti, propriété de l'EPF LR, par toutes personnes agissant pour le compte des collectivités, la commune de Pérols devra informer au préalable l'EPF LR pour obtenir une autorisation d'accès ou d'occupation et une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fait l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF LR.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF LR, en tant que propriétaire, procédera, préalablement, aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité et de l'EPF LR. La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion du bien au bénéfice de la collectivité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE PÉROLS

La collectivité assure, à compter du transfert, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge.

A ce titre, la collectivité perçoit les loyers et autres indemnités.

La collectivité souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

La collectivité ouvre une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'EPF LR, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisées et autres observations relatives au bien.

La collectivité visite le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La collectivité est tenue de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent.

La collectivité informe sous trois jours maximum l'EPF LR des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF LR, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

La collectivité rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants,...

La collectivité est garante des obligations d'assurance des occupants. A ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

La collectivité est tenue de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

ARTICLE 4 : DÉPENSES À LA CHARGE DE L'EPF LR

L'EPF LR acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient comme stipulé à la convention opérationnelle) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

Fait à Montpellier
Le 13 août 2014
En quatre exemplaires originaux.

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon	La commune de Pérols
Le directeur général	Le maire
Thierry Lemoine	Jean-Pierre Rico
Signé	Signé



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014255-0001

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer
le 12 Septembre 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-09-04273 : Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de BALARUC- LES- BAINS, au profit de la SARL FRANCE PLAY BOAT.



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2014 – 09 – 04273
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de BALARUC-LES-BAINS,
au profit de la SARL FRANCE PLAY BOAT**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-785 du 22 avril 2013, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** la demande de l'intéressé et les plans annexés en date du 05 mars 2014 ;
- Vu** la demande d'autorisation jugée complète et régulière en date du 01 avril 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du service Actions Interministérielles, Mer et Littoral – Affaires Nautiques en date du 11 avril 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Balaruc-les-Bains en date du 05 mai 2014 ;
- Vu** l'avis tacite favorable du service Nature – division Police des Eaux Littorales, de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 12 mai 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du Service Agriculture, Forêt, gestion des Espaces Naturels – unité Forêt, Biodiversité, Chasse en date du 12 mai 2014 ;
- Vu** l'avis tacite favorable de la Direction Régionale des Douanes en date du 12 mai 2014 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité Cultures Marines et Littoral en date du 09 septembre 2014 ;

Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 22 août 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 : La SARL « FRANCE PLAY BOAT », représentée par M. COL Raymond, gérant, demeurant 23 rue des Trimarans – ZAE – 34540 Balaruc-les-Bains est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Balaruc-Les-Bains, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu-dit « Port Suttel », au droit de son établissement (parcelle cadastrée AV0093).

Cette autorisation est accordée afin d'exercer son activité de construction et de réparation de bateaux, stockage et hivernage de bateaux à terre, et toutes activités de chantier naval tous corps d'états, excepté le carénage, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

- | | |
|--|---------------------------|
| - une zone de mouillage de 12 ml x 35 ml | S = 420 m ² |
| - un ponton bois parallèle au rivage 35 ml x 2,40 ml | S = 84 m ² |
| - un terrain nu de 35 ml x 6,45 ml | S = 225,75 m ² |

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Article 2 : Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 octobre 2014.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupée sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat.

Le cheminement piétonnier en bois, situé le long de l'étang de Thau, au droit de l'établissement, sera libre et praticable par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

Article 5 : Pour permettre un suivi des conditions d'utilisation du Domaine Public Maritime, le bénéficiaire devra tenir un registre des navires qui sont amarrés aux pontons.

Ce registre, côté et paraphé par le service Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM34, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Observations	Date d'entrée	Date de sortie
---------------	-----------------	--------------------------	--------------	---------------	----------------

Article 6 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur régional et départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à 4684,00 € (quatre mille six cent quatre-vingt-quatre euros)

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 7 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée, et en particulier, seules les embarcations sur lesquelles des travaux sont envisagés seront autorisées à accoster pour une durée maximale de 2 mois.

Article 8 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie de Balaruc-les-Bains d'une Autorisation d'Occupation Temporaire pour une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (AOT ZMEL).

Article 9 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 10 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 11 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 12 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 15 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 16 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 17 : **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

Article 18 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 19 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 20 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à la Madame la directrice des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Montpellier, le **12 SEP. 2014**

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

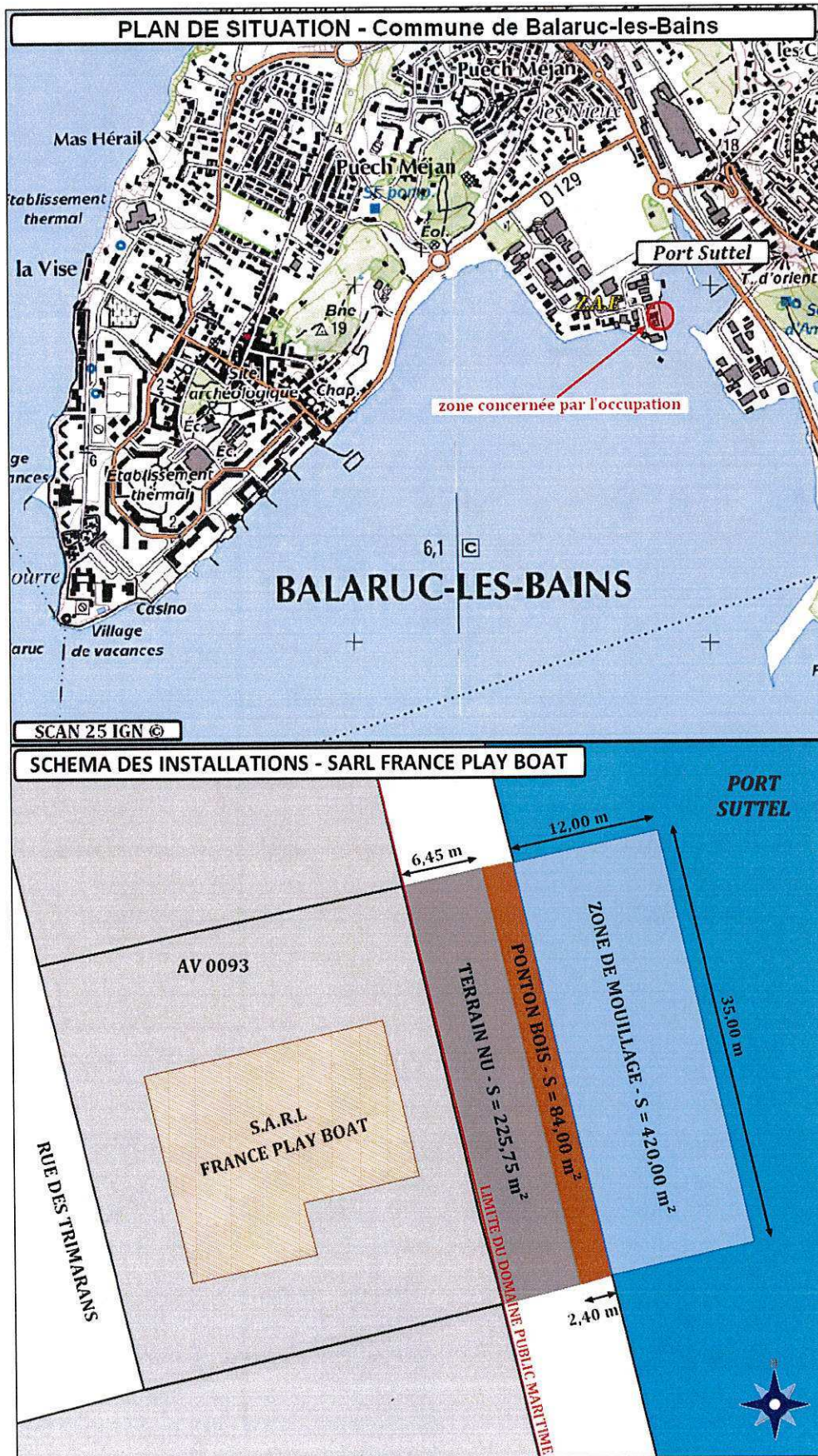
Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : SARL « FRANCE PLAY BOAT »

Commune de BALARUC-LES-BAINS – « PORT SUTTEL »





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014255-0002

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer
le 12 Septembre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-09-04282 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du fleuve Hérault.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU et RISQUES

Arrêté n°DDTM34-2014-09-04282 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du fleuve Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34,
- VU l'arrêté Préfectoral n°2009-I-4164, du 23 décembre 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Fleuve Hérault, ainsi que l'arrêté modificatif n° 2010-01-2538 du 16 août 2010,
- VU l'arrêté donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur général des Ponts des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- VU l'arrêté n°2012-1-2184 du 27 septembre 2012 complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012 prononçant la création de la Communauté de Communes Avant Monts Centre Hérault, résultant de la fusion au premier janvier 2013 des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909,
- VU la délibération n° 14042306 du 30 avril 2014 du SIVU Ganges le Vigan désignant Monsieur LEPROVOST Richard, pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,
- VU la délibération n° 14.05.2014CC du 13 mai 2014 de la Communauté de communes du grand Pic Saint Loup, désignant Monsieur DOUTREMEPUICH Philippe pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,

- VU la délibération n°CC_20140425_022 du 06 mai 2014 de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, désignant Madame GOUDAL Joëlle pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,**
- VU la délibération n°989 du 17 avril 2014 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, désignant Madame CONSTANT Agnès pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,**
- VU la délibération n°2014.06.25.07 du 25 juin 2014 de la Communauté de communes du Clermontais, désignant Monsieur RIGAUD Christian pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,**
- VU la délibération du 18 avril 2014 de la Communauté de communes avant Monts Centre Hérault désignant Monsieur HUC Jacques pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,**
- VU la délibération n°2014-046 du 07 mai 2014 de la Communauté de communes du Pays de Thongue désignant Monsieur NOUGUIER Richard pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,**
- VU la délibération n°001340 du 24 avril 2014 et n° 001406 du 30 juin 2014 de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranéenne désignant Madame CHAUDOIR Gwendoline et Monsieur MARTINEZ Jean pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,**
- VU la délibération n°2014-25 du 26 mai 2014 du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois désignant Monsieur PESCE Serge pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,**
- VU la délibération n°2014-27 du 20 mai 2014 du Syndicat Mixte développement Pays Cœur d'Hérault désignant Madame BOUSQUET Marie-Christine pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,**
- VU la délibération n°140610-6 du 10 juin 2014 du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Fleuve Hérault désignant Monsieur GUIRAUD Pierre pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,**
- VU la délibération n°522 du 3 juin 2014 du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien désignant Monsieur HUC Alain pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,**
- VU la délibération n°178/2014 du 7 juillet 2014 du Syndicat Mixte du Salagou désignant Monsieur GOUJON Bernard pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,**
- VU la délibération du 28 avril 2014 du Syndicat Intercommunal du Pays Viganais désignant Monsieur MONTEL Roland pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,**

VU la délibération n°14-06-05-07 du 5 juin 2014 du Syndicat du Bas Languedoc désignant Monsieur NIDECKER Georges pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,

VU la délibération n°2014-05-20 du 15 mai 2014 du SIVOM des eaux de la Vallée de l'Hérault désignant Monsieur LIBRETTI Jacques pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,

VU la délibération n°5 du 22 mai 2014 de la commune du Vigan désignant Monsieur MULLER Pierre pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,

VU la délibération du 5 septembre 2014 de la commune de Saint Laurent le Minier désignant Monsieur ROUANET André pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,

VU la délibération du 25 avril 2014 de la commune de Ganges désignant Monsieur MESSIER-PETIT Gérard pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,

VU la délibération n°201405013009 du 13 mai 2014 de la commune de Lodève désignant Monsieur LEDUC Pierre pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,

VU la délibération n° 2014-030 du 16 avril 2014 de la commune de Gignac désignant Monsieur SERVEL Olivier pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,

VU la délibération 23 avril 2014 de la commune de Clermont l'Hérault désignant Monsieur DUBOIS Marc pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,

VU la délibération n°6 du 17 avril 2014 de la commune de Pézenas désignant Monsieur MARTINEZ Philippe pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,

VU la délibération n° 27 du 01 juillet 2014 de la commune d'Agde désignant Madame SALGAS Véronique pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault,

CONSIDERANT que suite aux élections municipales, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Hérault.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition de la CLE est la suivante :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Collège des élus	
Les représentants de la Région ou du Département	
REGION LANGUEDOC ROUSSILLON	Béatrice NEGRIER
DEPARTEMENT DU GARD	Jean-Baptiste GIORDANO
DEPARTEMENT DE L'HERAULT	William TOULOUSE
	Alain CAZORLA
	Jacques RIGAUD
	Michel GAUDY
	Francis BOUTES
Les communes du Gard	
LE VIGAN	Pierre MULLER
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	André ROUANET
Les communes de l'Hérault	
GANGES	Gérard MESSIEZ-PETIT
LODEVE	Pierre LEDUC
GIGNAC	Olivier SERVEL
CLERMONT L'HERAULT	Marc DUBOIS
PEZENAS	Pierre MARTINEZ
AGDE	Véronique SALGAS
Les représentants des établissements publics locaux	
COMMUNAUTE DE COMMUNES du GRAND PIC ST-LOUP	Philippe DOUTREMEPUICH
COMMUNAUTE DE COMMUNES du LODEVOIS et LARZAC	Joëlle GOUDAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES de la VALLEE de <u>l'HERAULT</u>	Agnès CONSTANT
COMMUNAUTE DE COMMUNES du CLERMONTAIS	Christian RIGAUD
COMMUNAUTE DE COMMUNES AVANT MONTs CENTRE HERAULT	Jacques HUC
COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de THONGUE	Richard NOUGUIER
COMMUNAUTE d' <u>AGGLOMERATION</u> HERAULT MEDITERRANEE	Gwendoline CHAUDOIR
	Jean MARTINEZ
SIVU GANGES LE VIGAN	Richard LEPROVOST
SYNDICAT MIXTE du SCOT du BITERROIS	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE DEVELOPPEMENT PAYS COEUR d' <u>HERAULT</u>	Marie-Christine BOUSQUET
SYNDICAT MIXTE BASSIN du FLEUVE HERAULT	Pierre GUIRAUD
SYNDICAT MIXTE ETUDES et TRAVAUX de <u>l'ASTIEN</u>	Alain HUC
SYNDICAT MIXTE de GESTION du SALAGOU	Bernard GOUJON
SYNDICAT INTERCANTONNAL du PAYS VIGANAIS	Roland MONTEL
SYNDICAT INTERCOMMUNAL d' <u>ADDUCTION d'EAU</u> du BAS LANGUEDOC	Georges NIDECKER
SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la VALLEE de <u>l'HERAULT</u>	Jacques LIBRETTI

B/ Collège des usagers

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations	
CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE	Bernard FOURCADE
CHAMBRE AGRICULTURE HERAULT	Alexandre BOUDET
CHAMBRE AGRICULTURE GARD	Nicolas ESCAND
FEDERATION DE LA COOPERATION VINICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON	Jean-Michel SAGNIER
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIERE	Anne DUBOIS de MONTREYNAUD
ASA du CANAL de GIGNAC	Jean-Claude BLANC
UNION NATIONALE des INDUSTRIES de CARRIERES et MATERIAUX de CONSTRUCTION	René BERNADOU
COOPERATIVE d'ELECTRICITE de ST-MARTIN DE LONDRES	Dominique PONCE
COMITE REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON de CANOE-KAYAK	Michel PITMAN
BRL EXPLOITATION	Éric BELLUAU
FEDERATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Dominique MEYRAN
LANGUEDOC-ROUSSILLON NATURE ENVIRONNEMENT (LRNE)	Bernard MOURGUES
CONSERVATOIRE de L'ESPACE LITTORAL et des RIVAGES LACUSTRES	Daniel CREPIN
COMITE DEPARTEMENTAL du TOURISME de L'HERAULT	Gilles DELERUE
UFC QUE CHOISIR	Daniel GARCIA

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Organisme
Monsieur le Préfet de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon, représenté par Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
Monsieur le préfet de l'Aveyron, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
Monsieur le préfet Coordonnateur de bassin représenté par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
Madame la Directrice Régionale des Sports, ou son représentant,
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
Le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ou son représentant
Monsieur Le Délégué Régional de l'ONEMA, ou son représentant,

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Hérault,
Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SMBFH, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Hérault,

Par délégation, le Directeur Adjoint,

SIGNE

Yves Gavalda.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014255-0004

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer
le 12 Septembre 2014

DDTM 34

ARRETE PREFECTORAL N °
DDTM34-2014-09-04278 ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
CASTANET LE HAUT. TERRITOIRE MIS
EN RESERVE.



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des
territoires et de mer**

Service Agriculture-Forêt

Unité : Forêt - Chasse

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-09-04278

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CASTANET LE HAUT.

TERRITOIRE MIS EN RESERVE.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

vu les articles L 422-23 et L422-27 du Code de l'environnement,

vu les articles R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'environnement,

vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

vu l'arrêté préfectoral n° 92-I-2939 du 4 septembre 1986 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Castanet le Haut,

vu l'arrêté préfectoral n° 86-I-2214 du 4 septembre 1986 portant approbation du territoire de la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Castanet le Haut, modifié le 5 octobre 2001,

vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer,

vu la demande formulée par le président de l'association communale de chasse agréée de Castanet le Haut suite à l'assemblée générale du 11 mai 2014,

vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 86-I-2214 du 4 septembre 1986 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté précisant la liste des parcelles composant le territoire mis en réserve sur l'ACCA de Castanet le Haut représentant une surface totale de **207 hectares**.

ARTICLE 2 : La modification du territoire mis en réserve sera effective à compter du 1er novembre 2014.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse et de faune sauvage, sauf instauration d'un plan de gestion cynégétique défini annuellement par arrêté préfectoral conformément à l'article R422-86 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Des panneaux conformes au modèle réglementaire seront apposés de façon permanente aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Le préfet de l'Hérault et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A de Castanet le Haut et dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,

- au lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription de l'Hérault

pour information :

- à monsieur le maire de Castanet le Haut qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,

- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Montpellier, le 12 septembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et de la mer**

SIGNE

Mireille JOURGET

ANNEXE 1
A L'ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-09-04278
du 12 septembre 2014

ACCA DE CASTANET LE HAUT
TERRITOIRE MIS EN RESERVE

-

Commune	Sections / Numéros	Contenance (ha)
Castanet le Haut	<p>Réserve de : « DOLQUE / MARCOU ». Section A : lieu dit « Dolque » n° 182 à 187, 189 à 191). lieu dit «Le Moulin de Dolque» n° 192 à 204. lieu dit «Dolque Nègre» n° 218 à 226. lieu dit «Le Travers» n° 237. lieu dit «Dolque» n° 238 à 252, 312, 389, 390. lieu dit «Marcou» n° 254 à 258, 384, 385. lieu dit «Le Péras» n° 274, 275. lieu dit «Roc Dolques» n°51.</p> <p>Réserve de : « LES AMARRANS / LA MOULINE» Section AB : lieu dit « Les Amarrans » n° 1 à 9. lieu dit « Las Parros»n° 101 à 105, 157, 158, 178, 256, 257. lieu dit « Mourel de Fagayrolles »n° 106 à 112. lieu dit «Le devois » n°4, 144, 145. lieu dit «Le Pas du boeuf»n° 149,172, 173, 258, 259. lieu dit «Fautrou» n° 151, 261.</p>	<p>Surface : 114 ha</p>
Castanet le Haut	<p>Surface totale mise en réserve :</p>	<p>Surface : 93 ha</p> <p>207 ha</p>



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014259-0004

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer
le 16 Septembre 2014

DDTM 34

Arrêté DDTM34-2014-09-04288 portant
modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux des
Vallées de l'Orb et Libron.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU et RISQUES

Arrêté n° DDTM34-2014-09-04288 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Vallées de l'Orb et Libron

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34,**
- VU l'arrêté Préfectoral n°2009-I-3466, du 19 novembre 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orb et Libron,**
- VU l'arrêté donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur général des Ponts des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,**
- VU l'arrêté n° 2014-1-570 prenant acte des incidences sur les syndicats existants de la définition des compétences optionnelles de la communauté de communes «Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le BOUSQUET D'ORB» précisant la dissolution du SMETOGA,**
- VU la délibération n°2014-04-042 en date du 7 mai 2014 de la commune de BEDARIEUX désignant Monsieur BARSSE Francis pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération n° 2014/053 en date du 10 avril 2014 de la commune de LA TOUR-SUR-ORB désignant Monsieur LACOUCHE Serge pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération n° 6/12 en date du 4 avril 2014 de la Commune de CESSNON-SUR-ORB désignant Monsieur BOSCH Bernard pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération n° 76/2014/5.3.6 en date du 10 avril 2014 de la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS désignant Monsieur SENAL Robert pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération en date du 24 avril 2014 de la commune de BEZIERS désignant Monsieur ZENON Luc pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**

- VU la délibération en date du 24 avril 2014 de la commune de FAUGERES désignant Monsieur GALTIER Daniel pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération n° 042-2014 en date du 23 avril 2014 de la commune de LIEURAN-LES-BEZIERS désignant Monsieur GELY Robert pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération n° 14-035 en date du 15 avril 2014 de la commune de VALRAS-PLAGE désignant Monsieur NEUMANN Claude pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération n° 2014/07/03 du 14 juillet 2014 du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Haut Languedoc désignant Monsieur ARCAS Jean pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération n° 5 en date du 24 janvier 2014 du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron désignant Monsieur BADENAS Jean-Noël pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération en date du 10 juin 2014 du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien désignant Monsieur LE BOZEC Jean-Yves pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération en date du 26 juin 2014 du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles désignant Madame MARTY Francine pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération en date du 22 mai 2014 de la Communauté d'Agglomération BEZIERS-MEDITERRANEE désignant Monsieur AURIOL Bernard et Monsieur ABELLA Gérard pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération en date du 18 avril 2014 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Vallée de la Mare désignant Monsieur BOLTZ Jean-Claude pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération n° 14-2014 en date du 26 mai 2014 du Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau de la Vallée du Jaur désignant Monsieur PECCOL Benoît pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération n° 2014-087 en date du 14 mai 2014 du S.I.A.E Région du VERNAZOBRES désignant Monsieur OBON Robert pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération n° 3 en date du 28 mai 2014 du SIVU de la Moyenne Vallée de l'Orb désignant Monsieur DURO Alain pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**

- VU la délibération n° 2014-016 en date du 13 mai 2014 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Rive Gauche de l'Orb désignant Monsieur ROQUE Thierry pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération en date du 24 juin 2014 du SIVOM d'Ensérune désignant Monsieur POLARD Pierre pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération n° 5 en date du 6 mai 2014 du Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement du Bassin de l'Orb entre BEZIERS et la Mer désignant Monsieur MARTINEZ Christian pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération du 16 mai 2014 du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Libron désignant Monsieur GARCIA Thomas pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération n° 2014-25 en date du 26 mai 2014 du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois désignant Monsieur PESCE Serge pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la délibération de la communauté de commune Avène- Bédarieux- Lamalou- Taussac- Le Bousquet d'Orb désignant Monsieur CABALLE Guy pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la lettre du 14 novembre 2013 signée de M. DESPEY Jérôme, Président de la Chambre Agriculture Hérault désignant Madame NOGUES Sophie pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la lettre du 1^{er} avril 2014 signée de Monsieur GASSIER Pierre, Président du Syndicat des Vignerons de l'Hérault Vinifiant en Cave Particulière désignant Monsieur Jean Pascal PELAGATTI pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la lettre du 26 avril 2013 signée de Monsieur CALMETTE Boris, Président de la Coopérative Vinicole Languedoc Roussillon désignant Monsieur LUPIA Arnaud pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la décision du 30 juillet 2014, signée par Monsieur LAUZE Jean-Bernard, Secténaire Général de l'UNICEM LR, désignant Monsieur GROIZELEAU Gwenael pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU le procès verbal du 12 février 2014, signée par Monsieur RUIZ José, président du Groupement du Foubourg, désignant Monsieur LATORRE Michel pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**
- VU la décision du 6 août 2014, signée par Monsieur BERTRAND Pierre, président de l'Union CLCV de Béziers désignant Monsieur RAMAYE Thierry pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,**

VU la délibération du 14 juin 2012 de l'ASA du Canal de l'Abbé désignant Monsieur ROUANET Etienne pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron,

CONSIDERANT que suite aux élections municipales, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins de l'Orb et du Libron.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition de la CLE est la suivante :

- Collège des élus :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

ORGANISME	REPRESENTANT
Les représentants de la Région et du département	
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON	Mme Danièle MOUCHAGUE M. Jean-Baptiste GIORDANO
REGION MIDI PYRENEES	M. Bernard RAYNAUD
CONSEIL GENERAL HERAULT	M. Rémy PAILLES M. Jean-Michel DU PLAA M. Henri CABANEL M. Norbert ETIENNE
CONSEIL GENERAL AVEYRON	M. Christophe LABORIE
Les communes	
LA TOUR SUR ORB	M. Serge LACOUCHE
BEDARIEUX	M. Francis BARSSE
CESSENON SUR ORB	M. Bernard BOSCH
CAZOULS LES BEZIERS	M. Robert SENAL
BEZIERS	M. Luc ZENON
FAUGERES	M. Daniel GALTIER
LIEURAN LES BEZIERS	M. Robert GELY
SERIGNAN	M. Georges NOGUES
VALRAS PLAGE	M. Claude NEUMANN
Les représentants des établissements publics locaux	
PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT LANGUEDOC	M. Jean ARCAS
SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON (EPTB)	M. Jean-Noël BADENAS
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX SUR L'ASTIEN	M. Yves LE BOZEC
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITERROIS	M. Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES	Mme Francine MARTY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE (CABM)	M. Bernard AURIOL M. Gérard GAUTIER
SYNDICAT D'ADDUCTION DE LA VALLEE DE LA MARE	M. Jean-Claude BOLTZ
SYNDICAT INTERCOMMUNAL ADDUCTION EAUX VALLEE DU JAUR	M. PECCOL Benoît
SIAE de la REGION DU VERNAZOBRES	M. Thierry CAZALS
SIVU de la MOYENNE VALLEE DE L'ORB	M. Alain DURO
SYNDICAT RIVE GAUCHE de L'ORB	M. Thierry ROQUES
SIVOM D'ENSERUNE	M. Pierre POLARD
SYNDICAT BEZIERS LA MER	M. Christian MARTINEZ
SYNDICAT INTECOMMUNAL de GESTION et d'AMENAGEMENT du LIBRON	M. Thomas GARCIA
COMMUNAUTE DE COMMUNES AVENE – BEDARIEUX – LAMALOU – TAUSSAC – LE BOUSQUET D'ORB	M. Guy CABALLE

B/ Collège des usagers

ORGANISME	REPRESENTANT
CHAMBRE AGRICULTURE HERAULT	Mme Sophie NOGUES
CHAMBRE COMMERCE ET INDUSTRIE BEZIERS-ST PONS	M. Jean-Guy AMAT
SYNDICAT DES VIGNERONS DE L'HERAULT VINIFIANT EN CAVE PARTICULIERE	M. Henri MIQUEL
FEDERATION DE LA COOPERATION VINICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON	M. Arnaud LUPIA
FEDERATION POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	M. Victor VERGNES
UNION NATIONALES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM LR)	M. Gwenael GROIZELEAU
BRL	M. Eric BELLUAU
COMITE REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON DE CANOE KAYAK	M. Michel PITMAN
ELECTRICITE DE FRANCE	M. Pascal GRABETTE
ASA DU CANAL DE L'ABBE	M. Etienne ROUANET
CRIDO	M. Jean BATTLE
CEBENNA	Mlle Karen SULTER
GROUPEMENT DU FAUBOURG	M. Michel LATORRE
UNION LOCALE CLCV BEZIERS	M. Thierry RAMAYE
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	M. Alexis LACOMBE

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Organisme
Monsieur le Préfet de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon, représenté par Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
Monsieur le préfet de l'Aveyron, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
Monsieur le préfet Coordonnateur de bassin représenté par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,

Madame la Directrice Régionale des Sports, ou son représentant,
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
Le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ou son représentant
Monsieur Le Délégué Régional de l'ONEMA, ou son représentant,

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Orb et Libron.

Il sera publié :

- sur le site Internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs,
- par la structure de gestion SMVOL, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Hérault,

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014217-0012

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 05 Août 2014

DIRECCTE

Arrêté reconnaissant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à
la Sarl Atelier Le Voussoir



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Directe Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Section Centrale Travail
615, boulevard d'Antigone – CS 19002
34064 MONTPELLIER CEDEX

ARRETE N° Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1997 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production **en date du 13/02/2014** ;

VU la demande de **la Sarl Atelier le Voussoir, reçue le 14/02/2014**;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier a fait apparaître que **la Sarl Atelier le Voussoir** remplissait les conditions posées par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Sarl Atelier le Voussoir, située 3 rue Merlot 34350 VENDRES est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus au code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Montpellier, le 5/08/2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75015 Paris
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014255-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 12 Septembre 2014

DIRECCTE

Arrêté agrément Société Coopérative Ouvrière
de Production Atelier le Bouilleur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Directe Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Section Centrale Travail
615, boulevard d'Antigone – CS 19002
34064 MONTPELLIER CEDEX

ARRETE N° 2014-02
Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1997 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 16/04/2014 ;

VU la demande de la Sarl Atelier le Bouilleur, reçue le 17/04/2014;


CONSIDERANT que l'instruction du dossier a fait apparaître que la Sarl Atelier le Bouilleur remplissait les conditions posées par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Sarl Atelier le Bouilleur, située 9 avenue de Béziers 34480 AUTIGNAC est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus au code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Montpellier, le 12 SEP. 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

VOIES DE RECOURS :

- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75015 Paris
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014259-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 16 Septembre 2014

DIRECCTE

Extension avenants salariaux à la convention
collective de travail des exploitations agricoles
de l'Hérault

Directe Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Section Centrale Travail
615, boulevard d'Antigone – CS 19002
34064 MONTPELLIER CEDEX

ARRETE du 16 SEP 2014
portant extension de 4 avenants salariaux à la convention collective de travail des exploitations agricoles de l'Hérault
du 28 février 1952 (modifiée)
(IDCC n° 9341)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail, notamment les articles L2261-26, R2231-1, D2261-6, et D2261-7 ;

VU l'arrêté en date du 17 juillet 1954, du ministre chargé de l'agriculture, portant extension de la convention collective de travail du 28 février 1952 des exploitations agricoles de l'Hérault, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à la dite convention,

VU les avenants n° 169, 171, 174, 175 et 178 respectivement en dates du 30 avril 2010, 14 janvier 2011, 12 juillet 2011, 17 janvier 2012 et 14 janvier 2013 dont les signataires demandent l'extension ;

VU les avis d'extension publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, parus le 15 mars 2013 et le 5 août 2014 ;

Considérant que dans le délai légal postérieur à la dite publication, aucun avis contraire à l'extension ne s'est exprimé

ARRETE

Article 1^{er} : Les clauses des avenants 169, 171, 174, 175 et 178 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail des exploitations agricoles de l'Hérault, sous réserve de l'application du code du travail en matière de salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Article 2 : L'extension des effets et sanctions des avenants visés à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 16 SEP. 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014258-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 15 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-1572 Attribution d'un fonds de caisse
au régisseur titulaire de la régie de police
municipale de la commune de LATTES

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2014-1-1572 portant attribution d'un fonds de caisse au régisseur titulaire
de la régie de police municipale de la commune de LATTES**

Arrondissement de MONTPELLIER

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5460 du 26 novembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale sur la commune de LATTES ;
- VU le courrier du maire en date du 4 août 2014 demandant une modification de trésorerie ;
- VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 8 septembre 2014 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté n° 2002-1-5460 du 26 novembre 2002 est modifié comme suit :

"Il est attribué un fonds de caisse de 200 € au régisseur titulaire pour la gestion des encaissements en numéraire.

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds au Centre des finances publiques de MAUGUIO. La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires. "

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014258-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 15 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-1573 Titularisation du régisseur
intérimaire, M. Bruno CRESPIY, à la régie de
police municipale de PRADES LE LEZ

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2014-1-1573 portant titularisation du régisseur intérimaire
à la régie de police municipale de la commune de PRADES LE LEZ
Arrondissement de MONTPELLIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5524 du 28 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **PRADES LE LEZ** ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-1-305 du 25 février 2014 désignant M. Bruno CRESPIY, régisseur intérimaire à la régie de police municipale de PRADES LE LEZ ;
- VU** le courrier du maire en date du 4 septembre 2014 demandant la titularisation de M. Bruno CRESPIY au poste de régisseur titulaire ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (DRFIP) en date du 10 septembre 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er L'article 1 de l'arrêté 2014-1-305 du 25 février 2014 est modifié comme suit :

" M. Bruno CRESPIY, brigadier chef principal, est nommé régisseur de recettes titulaire auprès de la commune de PRADES LE LEZ à compter de la date du présent arrêté. "

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014258-0007

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 15 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Semi marathon des Vendanges", organisée le dimanche 21 septembre 2014 par 'La maison des jeunes et de la culture de Teyran'

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/1579 du 15 septembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Semi Marathon des Vendanges"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la Maison des Jeunes et de la Culture de Teyran en vue d'organiser **le 21 septembre 2014**, une épreuve de course à pied dénommée "**semi-marathon des Vendanges**" ;
- VU l'avis des Maires de Castries et du Crès ;
- VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de Teyran ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

RTICLE 1 : M. le Président de la Maison des Jeunes et de la Culture de Teyran est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 21 septembre 2014**, une course pédestre dénommée "**semi-marathon des Vendanges**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un véhicule balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

La traversée de la RD 145 sera sécurisée par les agents de la police municipale de Teyran qui renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course" d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **deux médecins, trois ambulances agréées et leur équipage, deux kinésithérapeutes et deux infirmières** compléteront ce dispositif, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Gilbert GOBBO (tél : 06.73.35.28.44) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00) une heure avant le départ de la course.**

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.75.21.11.69 .Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie, compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires de Teyran, Le Crès, Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU







TEYRAN : SEMI-MARATHON des VENDANGES du 21 septembre 2014
Liste des Signaleurs

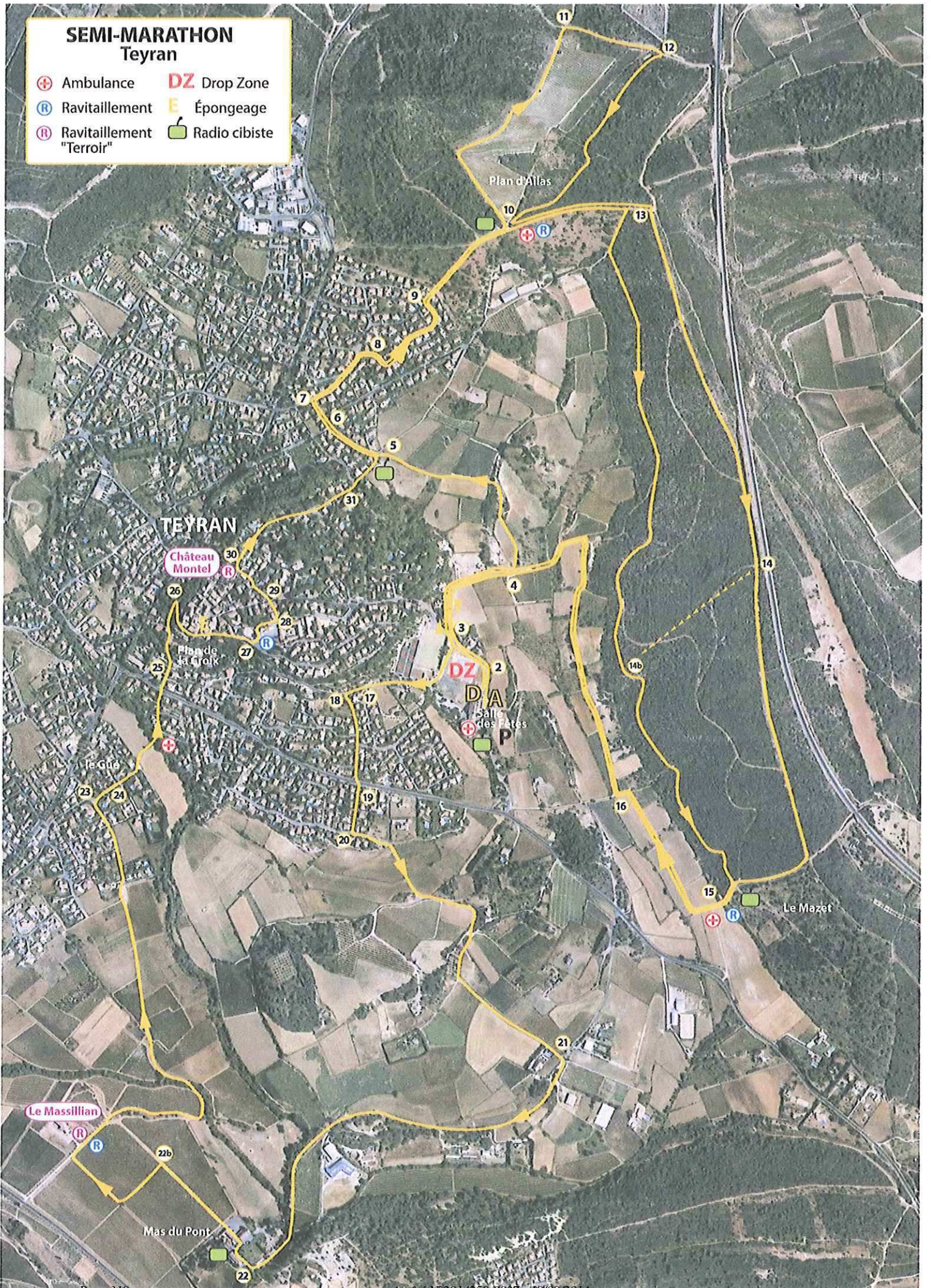
NOM	Prénom	N° permis	Date de naissance
ASSIER	Christine	830234310408	10/03/65
AUDRAN	André	219451	12/12/42
AUGUSTIN	Isidore	B00634310590	04/04/57
AYGALENQ	Serge	790712210047	
BEC	Bernard	800834310586	14/08/62
BEC	Corine	820934311027	09/11/64
BERTOLETTI	Monique	947255659	20/10/38
BERTOLETTI	Mario	950134300517	09/10/38
BESOMBES	Pauline	70696	20/11/58
BONNARD	Nelly	433570343	30/07/47
BRONDEX	Sabine	781034311571	30/03/59
BRONDEX	Dominique	760674100799	14/04/58
BRUEL	Jean-Marie	678237	19/10/44
BUNEL	Georges	147373	12/12/36
CONDOMINES	Serge	790212210675	16/02/61
CONDOMINES	Laurence	820784230224	30/10/64
DE COLLE	Edouard	132696	17/07/48
DELMAS	Michel	152445	26/04/35
DOMBEY	Bernard	2623873	
DOUROUX	Jean-Pierre	4249647144	21/01/50
DUFAUD	Alain	4541683	24/07/42
FOURCADIER	Francis	256342	24/10/49
GARCIA	André	810234330143	14/03/36
GAUDY	Robert	189404	03/04/1941
GOULETTE	André	179841	24/11/42
GRACA	José	105323	28/10/32
GREGOIRE	Jean-Marc	785355	29/08/46
GUILLEBERT	Daniel	780833220154	01/12/47
HAUBIN	Jean-Pierre	8330	01/07/43
KLEIN	Dominique	2533850	09/11/46
LABROUE	Christelle	960934301083	10/03/78
LAGIER	Jean-Louis	561636326	
LIEUTENANT	Fabienne	191250	02/03/54
LIEUTENANT	Raymond	780930200072	13/04/50
LOUCHE	Claude	4171-67/34-1	12/05/49
MALLET	Catherine	780734310593	08/09/59
MARTIN	Guy	79728	06/03/39
MONTANE	Alain	73692	
PINCHARD	Suzy	9508733	07/10/52
PEYOU	Nicole	821045201205	10/02/55
PEYOU	Gérard	780445201155	04/09/56
PINCHARD	Bernard	1462377030	17/02/52
REMY	Armand	98881	28/09/40
REMY	Marie-Agnès	9301901R70	18/08/43
RICAUD	Elodie	934300305	20/06/84
RIVIERE	Cyrille	990313200223	06/03/77
ROCHER	Michele	760934200123	03/10/58
SIMONI	Gérard	819468343	29/10/50
TRIPE	Bernard	3677	23/04/37
VIDAL	Brigitte	810974100584	07/02/56
VILLAROYA	Albert	143134	06/11/50
VIGUIER	Thierry	761234100576	26/06/58

A TEYRAN le : 10 Juillet 2014

Pierre SANCHIS organisateur :

SEMI-MARATHON Teyran

-  Ambulance
-  Drop Zone
-  Ravitaillement
-  Épongeage
-  Ravitaillement "Terroir"
-  Radio cibiste



8 KM 400 Teyran

- ⊕ Ambulance
- Ⓡ Ravitaillement
- 📻 Radio cibiste
- DZ Drop Zone
- Ⓡ Ravitaillement "Terroir"



Course des 2300 m

Semi-Marathon des Vendanges - TEYRAN -

Ouverture et fermeture
par une moto.

Départ

Arrivée

gymnase

Service des fêtes

Légende

Circuit



Signalati

Service des fêtes



Secours

Course des 1500 m

Semi-Marathon des Vendanges - TEYRAN -



Ouverture et fermeture par une moto

Légende

- circuit
- signaleur 1
- revêtement R
- secours +

Course des 500 m mi-marathon des Vendanges - TEYRAN -





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014259-0001

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

le 16 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant prolongation de mesures
temporaires VNF

PREFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014-01-1581 en date du 16 septembre 2014

portant prolongation de mesures temporaires

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault

Vu le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP),

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône,

Vu l'arrêté n° 2014-01-1523 en date du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet,

Considérant que le gestionnaire de la voie d'eau a pris des mesures prescriptives dans la limite de ses compétences définies dans le décret sus-visé,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que les mesures temporaires prises en première instance par les Voies Navigables de France dépasseront le délai maximum de trente jours prévu par les textes,

Considérant que la prolongation de ces mesures relève de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les mesures suivantes prises par VNF, dans la cadre des travaux d'aménagement de la courbe aval du pont de Carnon, sont prolongées jusqu'au 07 novembre 2014 :

- réduire la vitesse à 3 Km/h
- trématage interdit

Ceci pour le bon ordre et la sécurité de la navigation entre les points kilométriques 40 et 43 de la section grand gabarit du Canal du Rhône à Sète.

Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prolongation de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, du Préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, dont une ampliation sera communiquée aux Voies Navigables de France. Cette ampliation sera jointe à l'avis batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau et citée à l'article 2.

Montpellier, le **16 SEP. 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014258-0002

**signé par
Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Béziers**

le 15 Septembre 2014

Services Pénitentiaires

Délégation de signature de M. MATEO Cédric

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 15 septembre 2014
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 mai 2014 nommant Monsieur Cédric MATEO, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric MATEO, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD

